

---

**Mémoire en science politique[BR]- Travail écrit : "La relation entre la Hongrie et l'Union Européenne : Comment la déseuropéanisation de la Hongrie a-t-elle affecté le principe de l'État de droit au sein de l'Union européenne ?"[BR]- Séminaire d'accompagnement à l'écriture**

**Auteur :** Hosszu, Elisabeth

**Promoteur(s) :** Lika, Liridon

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en sciences politiques, orientation générale, à finalité spécialisée en politiques européennes

**Année académique :** 2022-2023

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/18431>

---

*Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

## **La relation entre la Hongrie et l'Union européenne :**

**Comment la déseuropéanisation de la Hongrie a-t-elle affecté le principe de l'État de droit au sein de l'Union européenne ?**

Cas sur le mécanisme de conditionnalité liée à l'État de droit en Hongrie.

**Mémoire réalisé par Elisabeth HOSSZÚ**

*En vue de l'obtention du Master en sciences politiques, orientation générale, à finalité spécialisée en politiques européennes*

Année académique 2022-2023

Promoteur : Professeur LIKA Liridon

Lecteurs : Pr. GRANDEAJN Geoffrey et Pr. MICHEL Quentin



## Remerciements

Après avoir passé 8 années à l'Université de Liège, je suis honorée de pouvoir terminer mon parcours universitaire sur un sujet qui me tient à cœur. Choisir d'analyser la Hongrie s'explique par mes origines et par mon histoire. En effet, il m'arrivait de ne pas toujours comprendre les opinions et les réactions de ma propre famille. Aujourd'hui, j'ai eu la possibilité de creuser au-delà de *mes propres* préjugés, et de comprendre un phénomène qui suscite de plus en plus d'interrogations au sein de l'UE. Ce travail m'a permis de faire la paix avec mon pays d'origine, et plus largement avec moi-même.

Par ailleurs, je souhaiterais exprimer ma gratitude aux membres de ce jury ; gratitude pour l'enseignement de qualité que nous avons reçu tout au long du programme de sciences politiques, mais aussi pour leur bienveillance. Je pense en particulier à mon promoteur, le Pr. Liridon LIKA, qui me suit depuis mon cursus du bachelier. Continuer cette réflexion avec vous comme promoteur était une évidence. Merci encore pour votre disponibilité et vos nombreux encouragements.

Je remercie également mes lecteurs, à savoir les professeurs Geoffrey GRANDJEAN et Quentin MICHEL, qui sont deux figures emblématiques du programme. Merci pour votre temps, vos analyses critiques et votre confiance. En plus de ce jury *exceptionnel*, j'ai pu compter sur les conseils avisés de la maîtresse de conférences et chercheuse Annie NIESSEN.

En outre, j'aimerais partager ma reconnaissance avec les personnes qui ont accepté d'être interrogées dans le cadre de mon mémoire. Leur expertise sur le sujet m'a été d'une grande aide.

Enfin, ce travail ne serait pas ce qu'il est, sans le soutien indéfectible de ma famille et de mes proches. Je pense tout particulièrement à ma sœur JULIA, qui n'a jamais douté de moi, à mes amies ; ANITA, qui a toujours prêté une oreille attentive à mes réflexions, et BÉNÉDICTE, dont la loyauté sans faille continue de m'épater. Mais par-dessus tout, je suis reconnaissante envers ERVIN, pour son écoute quotidienne. Merci de m'avoir épaulée tout le long de mes études universitaires et de m'avoir soutenue lors de mes départs à l'étranger.

Pour conclure, il me tient à cœur de souligner que ce mémoire est rédigé en l'honneur de mon papa, HOSSZÚ MIKLÓS. Il a été et il sera toujours mon exemple.

*Ce mémoire est pour toi, Apu.*

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES ABRÉVIATIONS	6
INTRODUCTION	7
PREMIÈRE PARTIE : LA MÉTHODOLOGIE	9
1. La méthode de collecte des données	10
2. L'analyse des données	10
Chapitre 1 : Les entretiens semi-directifs	10
1. Des entretiens semi-directifs, à titre exploratoire :	11
2. Des entretiens semi-directifs, à titre principal :	11
Chapitre 2 : Les débats parlementaires	12
DEUXIÈME PARTIE : LE CADRE THÉORIQUE	12
Chapitre 1 : L'apport des approches constructivistes	13
1. L'identité : le cœur de l'épistémologie constructiviste	14
2. Le cas de l'Union européenne	15
3. Les limites du constructivisme	18
Chapitre 2 : Des définitions de la déseuropéanisation	19
1. L'europanisation	19
2. Son alter ego : la déseuropéanisation ?	21
3. L'importance des normes et des valeurs	24
a) Des normes européennes	24
b) Des valeurs européennes	26
i. L'État de droit	28
4. D'autres approches similaires	31
a) Competitive authoritarianism	31
TROISIÈME PARTIE : DE L'INTÉGRATION À LA DÉSEUROPÉANISATION	32
Chapitre 1 : Les débuts prometteurs de la Hongrie	32
Chapitre 2 : ... Au virage anti-européen	33
1. L'importance de l'identité	36
Chapitre 3 : Les origines de la déseuropéanisation hongroise	38
1. Une idéologie imprégnée de nationalisme	38
2. Une polarisation importante divisant la Hongrie	39
a) L'identité partisane	39
b) Un danger pour la démocratie	41
3. Une transition démocratique inachevée	42
QUATRIÈME PARTIE : LE RÔLE DE L'UNION EUROPÉENNE	45
Chapitre 1 : Une (trop) lente inaction de l'Union européenne	45
Chapitre 2 : De qui parle-t-on ?	47
1. Parlement européen (PE)	48
2. Commission européenne (COM)	48

Chapitre 3 : Les instruments de l'UE en cas de non-respect de l'État de droit	50
1. L'article 7	50
2. Le mécanisme de conditionnalité	52
a) Historique du mécanisme	52
b) Le fonctionnement du règlement	53
c) Plutôt un effet dissuasif qu'un instrument efficace ?	53
d) La réaction de la Hongrie	54
i. Le chantage « Orbánien »	56
ii. Un scénario Hunxit	56
Chapitre 4 : L'impact de la crise « valorielle » sur l'avenir de l'UE	57
1. Phénomène global ou simple cas isolé ?	57
2. La nécessité de repenser l'Union européenne	58
CONCLUSION :	61
BIBLIOGRAPHIE :	63
A. Les ouvrages :	63
B. Les contributions à un ouvrage collectif :	64
C. Les revues scientifiques :	65
D. La littérature grise :	68
a) Policy papers	68
b) Documents des institutions européennes :	69
E. Les normes consultées :	70
a) Droit européen :	70
i. Droit primaire	70
ii. Droit dérivé	70
F. Jurisprudence :	70
G. Les sources académiques :	71
a) Notes de cours personnelles	71
b) Mémoires	71
H. Les sources médiatiques :	72
I. Sources audios :	77
J. Les discours :	77
K. Les sites internet :	78
ANNEXE	80
A. Discours et affiches :	80
a) Extrait du discours de Viktor Orbán :	80
b) Questionnaire produit par Policy Solutions	82
c) Affiches de campagne électorale	82
d) Affiches produites lors de consultations populaires	83
B. Législation	84
a) Législation européenne	84

C. Entretiens :	85
a) Exploratoire :	85
a) À titre principal :	85

## Table des abréviations

UE	Union Européenne
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
U.R.S.S	Union des républiques socialistes soviétiques
PECO	Pays d'Europe centrale et orientale

## Introduction

En septembre 2022, la Commission européenne a adopté la décision 2022/2092 relative à des mesures de protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie. Elle décide ainsi de suspendre les 6,3 milliards d'euros destinés au gouvernement hongrois (Communiqué de presse du Conseil de l'UE, 2022b). Cette décision à l'égard d'un pays membre est une première au sein de l'Union et soulève déjà une série de questions (Atanasova et Rasnača, 2023 ; Halmai, 2018 ; Kovács, 2022 ; Michelot, 2018). La situation est d'autant plus étonnante lorsqu'on sait que la Hongrie était l'un des pays les plus prometteurs au moment de son adhésion (Gasnier-Jeannot, 2004 ; Rupnik, 2019). Or, à présent, c'est tout le contraire. Budapest est qualifiée de « mouton noir » ou encore de « cheval de Troie » de la Russie et de la Chine (France 3, 2019 ; Haski, 2021). D'ailleurs, personne n'avait imaginé un tel processus, et encore moins à l'opposé de l'objectif des élargissements. L'ensemble de ces réflexions nous ont amenés à nous interroger sur ce phénomène, qui est, en fin de compte, peu étudié en sciences politiques, et à poser la question suivante (Nivet, 2016) :

### **« Comment la déseuropéanisation de la Hongrie a-t-elle affecté le principe de l'État de droit au sein de l'Union européenne ? »**

Afin de répondre à cette question, notre étude se divisera en quatre parties. La première partie présentera la méthodologie de ce mémoire, ainsi que les hypothèses que nous avons préalablement formulées. La seconde partie traitera du cadre théorique choisi, à savoir l'approche constructiviste. Cette méthode permettra de comprendre l'évolution politique de la Hongrie à travers la notion d'identité. Une fois ces éléments introduits, notre recherche proposera un examen approfondi de la déseuropéanisation hongroise en mettant en évidence les facteurs qui ont causé un tel recul démocratique. De plus, nous analyserons également son impact sur la cohésion européenne, puisque selon certains auteurs, ce phénomène mettrait en évidence les limites du processus d'intégration européenne (Koller, 2022 ; Macek, 2023 ; Müller, Pomorska et Tonra, 2021).

Dans le même ordre d'idées, la notion d'État de droit sera davantage explicitée, étant donné qu'elle se trouve au cœur du projet européen et subit d'importantes critiques de la part du gouvernement hongrois (Atanasova et Rasnača, 2023).

Dans la troisième partie de ce travail, nous effectuerons un bref rappel de l'adhésion de la Hongrie, car il semble primordial de comprendre l'évolution de cet État en se référant au passé. Cela étant fait, nous pourrions préciser comment et pourquoi la Hongrie a pris la décision de faire un virage illibéral et anti-européen, et ce, en se basant, à nouveau, sur la notion d'identité (Buzogány, 2017 ; Calderon, 2023). Ensuite, nous veillerons à présenter les différentes causes de la déseuropéanisation hongroise. Le premier élément étant l'idéologie nationaliste du gouvernement hongrois (Koller, 2022) ; le second fait plutôt référence à la polarisation de la société hongroise (Vegetti, 2019), et enfin le dernier point, concerne la transition démocratique -quasi- manquée de la Hongrie (Rupnik, 2019).

Enfin, pour la dernière partie, nous analyserons l'effectivité de l'article 7 du TUE ainsi que l'impact du règlement 2022/2092 relatif à la protection du budget de l'Union. Ces deux cas constituent notamment des réponses de l'UE face à la crise de l'État de droit (Michelot, 2018). Au moyen de ces deux outils, nous chercherons à comprendre les relations entre les deux institutions européennes avec la Hongrie. Nous terminerons ce mémoire en évoquant l'impact de cette crise, qui nécessite d'après le monde scientifique, une réponse commune et efficace. Celle-ci devient notamment cruciale pour l'avenir de l'UE.

Pour conclure, nous espérons fournir des clés de compréhension aux lecteurs en proposant d'étudier les causes sous-jacentes de la déseuropéanisation hongroise et la manière dont l'UE réagit face à celles-ci.

## PREMIÈRE PARTIE : LA MÉTHODOLOGIE

Dans un premier temps, nous souhaitons présenter la méthode de recherche retenue pour l'analyse de ce sujet. En effet, cela permet de mettre en lumière la posture scientifique du chercheur, mais également ses choix théoriques et méthodologiques (Van Campenhoudt, Marquet et Quivy, 2017). Dans cette optique, une approche compréhensive et interprétative a été privilégiée puisqu'elle permet d'explorer les perceptions et les significations des acteurs sur un phénomène précis (Coman et *al.*, 2016 ; Paillé et Mucchielli, 2021). En outre, grâce à un cadre théorique que nous définirons plus tard dans ce travail, une confrontation entre la théorie et les résultats sera effectuée suivant la logique déductive (Coman et *al.*, 2016).

Partant de cette idée, nous pouvons émettre deux hypothèses<sup>1</sup>. Premièrement, l'arrivée du Premier ministre Orbán au pouvoir en Hongrie, ainsi que la déseuropéanisation qui en a découlé, ont affecté de manière significative le principe de l'État de droit en Hongrie, et *a fortiori*, au sein de l'UE. Deuxièmement, la crise de l'État de droit ne serait pas imputable à la déseuropéanisation -dans notre cas, de la Hongrie-, mais serait la conséquence d'un phénomène global de crise, signant «la fin de la Démocratie»<sup>2</sup> avec l'une de ses caractéristiques fondamentales, à savoir l'État de droit.

Dès lors, nous proposons d'analyser les possibles liens entre la déseuropéanisation de la Hongrie et la mise en place du mécanisme de conditionnalité des fonds européens concernant le respect des valeurs de l'Union européenne.

Pour bien faire, il convient tout d'abord de déterminer notre terrain d'analyse. Cette notion renvoie aux cadres spatio-temporels. Dans notre cas, ceux-ci se limiteront aux niveaux hongrois et européen, étant donné notre question de départ (Grandjean, 2014). En outre, la temporalité choisie est celle comprise entre les années 2010<sup>3</sup> jusqu'à 2023, et ce, pour des raisons de faisabilité. En effet, une étude ayant une durée plus importante dépasserait les limites de ce travail (Parotte, 2018).

---

<sup>1</sup> « Une hypothèse est une réponse provisoire à la question de recherche, ancrée dans la théorie, et qui doit être soumise à la confrontation empirique » (Coman et *al.*, 2016, p.53).

<sup>2</sup> Cette idée renvoie aux termes de Francis Fukuyama (dont l'œuvre la plus connue est « *La Fin de l'histoire et le Dernier Homme* »), ainsi qu'à la théorie de Samuel Huntington (Vlassis, 2022).

<sup>3</sup> En 2010, Viktor Orbán devient Premier ministre de la République de Hongrie pour la deuxième fois, il enchaînera ensuite 3 victoires successives (Poinssot, 2019).

## 1. *La méthode de collecte des données*

Concernant cette étape de la recherche, notre choix s'est positionné en faveur de la méthode qualitative. Dans cette perspective, nous avons effectué une importante revue de la littérature avec une analyse approfondie des textes scientifiques. Ladite analyse documentaire est composée de différentes sources : des articles scientifiques, des rapports institutionnels, et dans une moindre mesure, des articles de presse belges, français et hongrois ainsi que des discours politiques et des affiches de campagne électorale.

De plus, des entretiens semi-directifs ont été menés afin de « comprendre les expériences et les pratiques des acteurs en veillant à les contextualiser » (Grandjean, 2014, p.60). L'ensemble de ces ressources nous permettra de retirer des éléments de réponse pour notre question de recherche.

## 2. *L'analyse des données*

Pour interpréter ces données, nous mobiliserons une analyse de contenu sur l'ensemble des sources. Concernant les déclarations publiques du gouvernement Orbán, nous utiliserons l'analyse de discours critique<sup>4</sup> en veillant « à mettre en lumière la dimension latente du[dit] discours, c'est-à-dire les messages et valeurs implicitement véhiculés » (Coman et *al.*, 2016, p.135). En outre, pour les entretiens retranscrits, une analyse thématique est effectuée à l'aide de la méthode dite «du codage», nous permettant ainsi de classifier les thèmes pertinents. L'idée étant de « procéder à une analyse transversale et comparative » des éléments que nous aurons recueillis (Van Campenhout, Marquet et Quivy, 2017, p.299).

## **Chapitre 1 : Les entretiens semi-directifs**

Comme précisé plus haut, des entretiens semi-directifs ont été recueillis pour de répondre à notre question de départ. Afin d'être le plus complet possible, nous avons rencontré divers profils de professions et de nationalités différentes.

Pour mener à bien ces discussions, un guide d'entretien souple a été élaboré (Aubin-Auger et al, 2008). Celui-ci contenait une vingtaine de questions et s'est découpé en quatre thématiques à savoir : une présentation brève de l'interviewé, une thématique sur la politique

---

<sup>4</sup> Cette approche revendique le caractère interdisciplinaire, puisqu'elle fait appel à la science politique, à la sociologie, à la communication ou encore à la linguistique (Coman et *al.*, 2016, p.143).

intérieure hongroise, une thématique sur la politique étrangère hongroise et sur ses relations avec ses partenaires, et enfin une thématique sur les relations entre la Hongrie et l'Union européenne. Ces questions avaient pour but de mettre en place un certain encadrement des échanges sans pour autant restreindre la prise de parole des intervenants (Imbert, 2010).

Au total, cinq entretiens d'une durée comprise entre 45 minutes et 1h20 ont été enregistrés avec l'accord verbal et écrit des participants. Ces échanges ont été retranscrits en intégralité<sup>5</sup>. Nous souhaitons toutefois préciser qu'il a été difficile d'interroger tous les participants que nous avons au préalable sélectionnés, et ce pour de multiples raisons : certains ne répondaient pas aux mails, d'autres ne se sentaient pas suffisamment familiers avec le sujet ou tout simplement manquaient de temps.

### *1. Des entretiens semi-directifs, à titre exploratoire :*

En avril 2022, un premier entretien a été mené avec un membre du service diplomatique, qui, pour des raisons de confidentialité, a souhaité garder son anonymat. Étant donné sa fonction, nous le considérons comme étant un « témoin privilégié ». En effet, ce terme renvoie aux « personnes qui, par leur position, leur action ou leurs responsabilités, ont une bonne connaissance du problème » (Grandjean, 2014, p.57). Ce premier exercice a été l'occasion de se familiariser avec le sujet, mais également de mettre en lumière les points d'ombre ainsi que les aspects essentiels sur lesquels il était nécessaire d'investiguer davantage (Van Campenhoudt, Marquet et Quivy, 2017).

### *2. Des entretiens semi-directifs, à titre principal :*

En plus de cet entretien exploratoire, quatre autres entretiens à titre principal ont été réalisés.

Le premier a été effectué auprès de la Pr. Renata VARGA, maîtresse de conférences et professeure à l'Université de Lille. Ses recherches portent essentiellement sur la communication et le contenu des discours du Premier ministre hongrois, Viktor Orbán. À ce sujet, certaines de ses publications sont également mentionnées dans notre étude.

Le second entretien a été enregistré en août 2022 avec la politologue, professeure, maîtresse de conférences et consultante en politique hongroise, madame Eszter Petronella

---

<sup>5</sup> Voir en annexe.

SOÓS. Elle enseigne notamment les cours suivants : « le système politique hongrois », « les débats sur les migrations en Europe occidentale », ou encore « la politique des États membres de l'Union » à l'Université Eötvös Loránd Tudományegyetem (ELTE) et à Milton Friedman egyetem de Budapest.

Le troisième entretien a été réalisé avec Mr. Corentin LÉOTARD, rédacteur en chef du *Courrier d'Europe centrale*, correspondant pour des journaux français et belges et directeur de l'ouvrage collectif « La Hongrie sous Orbán ». Installé à Budapest depuis une quinzaine d'années, son ouvrage propose une compilation de témoignages et de récits provenant des Hongrois eux-mêmes, plutôt que d'une biographie du dirigeant hongrois (Léotard, 2022).

Et enfin, le dernier a été mené avec Mr. Ludovic PIERRE, membre du cabinet du commissaire européen à la Justice, Mr. Didier Reynders. Ses connaissances sur le mécanisme de conditionnalité des fonds européens déclenchée à l'égard de la Hongrie ont été d'une grande aide. En outre, il est également en charge des relations avec le Parlement européen et ses groupes politiques (Entretien E, 2023).

## Chapitre 2 : Les débats parlementaires

Étant donné notre question de départ, une analyse sur les débats parlementaires ayant eu lieu dans le Parlement européen nous semble pertinente. En effet, le mécanisme de conditionnalité liée au respect des valeurs de l'UE s'est développé dans un contexte particulier, qui est celui de la montée du populisme<sup>6</sup> et de la crise démocratique au sein des États membres de l'Union (Nivet, 2020 ; Noury et Roland, 2020). Ceci a notamment amené le Parlement et la Commission européenne à se pencher sur cette problématique et à proposer un dispositif permettant de lier les intérêts financiers de l'Union avec le respect des valeurs (Atanasova et Rasnača, 2023 ; Entretien E, 2023). Dès lors, l'ensemble de ces débats parlementaires nous permettront de comprendre le fil conducteur et *la ratio legis* du règlement 2020/2092<sup>7</sup> que nous verrons dans le dernier chapitre.

## DEUXIÈME PARTIE : LE CADRE THÉORIQUE

---

<sup>6</sup> Le populisme est « une idéologie finement centrée qui considère que la société est finalement séparée en deux camps homogènes et antagonistes, "le peuple pur" contre "l'élite corrompue", et qui affirme que la politique doit être l'expression de la volonté générale du peuple » (Mudde et Rovira Kaltwasser, 2017, p.6).

<sup>7</sup> Règlement 2020/2092 adopté par le Parlement européen et le Conseil le 16 décembre 2020. Celui-ci établit un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.

Pour cette deuxième partie, l'angle théorique mobilisé permettra d'ordonner notre recherche en précisant les étapes de notre réflexion. En procédant ainsi, nous proposons une grille d'analyse claire pour le lecteur, tout en répondant à nos interrogations de départ (Coman et *al.*, 2016). Pour information, une grille d'analyse est « composée de concepts et d'hypothèses qui sont articulés entre eux pour former ensemble un cadre d'analyse cohérent » (Van Campenhoudt, Marquet et Quivy, 2017, p.165).

## **Chapitre 1 : L'apport des approches constructivistes**

Avant de définir la notion de « déseuropéanisation », nous allons d'abord appliquer l'approche théorique<sup>8</sup> retenue pour notre analyse qui est l'approche constructiviste. Le constructivisme est présenté comme étant une démarche questionnant les identités et les interactions sociales des acteurs du système international (Telò, 2013). Cela s'avère particulièrement important pour l'étude de notre cas pratique. En effet, ladite approche nous permet de comprendre et d'expliquer les valeurs, les normes et les intérêts des acteurs comme nous le verrons dans le paragraphe suivant (Coman et *al.*, 2016 ; Dunne, Kurki et Smith, 2007 ; Klotz et Lynch, 1999 ; Saurugger, 2013 ; Telò, 2013).

Il convient de préciser que l'approche constructiviste n'est pas en tant que tel une théorie des Relations internationales, mais constitue plutôt « un mouvement culturel vaste regroupant plusieurs approches et intéressant plusieurs disciplines en sciences sociales » (Telò, 2013, p.133). Émergeant dans les années 1980-1990 avec comme principaux auteurs Alexander Wendt, Nicholas Onuf ou encore John Gerard Ruggie (Lika, 2020), ces derniers proposent une analyse approfondie des dimensions sociales au sein des relations internationales, et ce, en s'inspirant de la sociologie et de la philosophie. L'objectif de ces théoriciens est d'expliquer l'apparition de changements ou de phénomènes sociaux imprévus au sein de l'ordre mondial (Dunne, Kurki et Smith, 2007 ; Telò, 2013). Leur démarche représente une alternative, selon certains, puisqu'ils ont pour ambition de répondre aux lacunes des théories traditionnelles des relations internationales (Dunne, Kurki et Smith, 2007 ; Klotz et Lynch, 1999 ; Telò, 2013).

Ainsi, l'aspect social des relations internationales, en ce compris des normes, des idées et du langage, représente un poids considérable dans les observations des constructivistes (Risse, 2004 ; Saurugger, 2013 ; Schwok, 2009). C'est pourquoi, selon les partisans de cette

---

<sup>8</sup> Une approche théorique est « une manière de voir ou d'approcher un objet d'étude ». Cela se fait en insistant sur des caractéristiques et facteurs propre à l'approche, et ce, au détriment des autres (Coman et *al.*, 2016, p.50).

approche, la pensée est créatrice de réalité -dans notre cas, de réalité internationale-. Dès lors, notre façon de concevoir le monde est influencée d'une part, par les relations qu'ont les acteurs entre eux et, d'autre part, par le contexte social (Dunne, Kurki et Smith, 2007 ; Klotz et Lynch, 1999 ; Telò, 2013).

Le constructivisme attire donc l'attention sur le fait que les relations internationales sont issues d'une construction sociale (Schwok, 2009). Elles ne constituent pas une réalité objective, mais d'après les dires du politologue américain Nicholas Onuf, relèvent plutôt d'« un monde que nous créons » (Dunne, Kurki et Smith, 2007, p.189). Cela renvoie à la notion d'intersubjectivité signifiant que les acteurs s'influencent mutuellement sur leur perception du monde et sur eux-mêmes (Telò, 2013). En plus de cette *interdépendance*, nous relevons également le phénomène de « co-constitution d'agents et de structures ». Ce dernier consiste en « un processus itératif par lequel les agents redéfinissent sans cesse des normes par la pratique, tout en étant encadrés et reconstitués par ces structures sociales elles-mêmes » (Klotz et Lynch, 1999, p.57 ; Saurugger, 2013, p.891).

De plus, nous soulignons qu'il existe différents courants au sein même du constructivisme à savoir l'approche néo-classique, le constructivisme post-moderne, ainsi que l'approche développée par Alexander Wendt, qui analyse les relations entre la structure et l'agent (Dunne, Kurki et Smith, 2007 ; Telò, 2013).

À cet égard, nous faisons le choix de développer la théorie d'Alexander Wendt, en raison de la priorité qui est donnée aux interactions entre la structure et l'agent, créant ainsi une *interdépendance*. Cela nous aidera, d'une part, à mieux comprendre les intérêts respectifs des acteurs et d'autre part, les divergences entre l'agent et la structure que cette approche « holiste »<sup>9</sup> souligne également. Ce seraient ces interactions qui rendraient possible l'émergence de normes (Saurugger, 2013 ; Telò, 2013). En outre, cette approche ne se limite pas aux acteurs étatiques, mais s'intéresse également à tous les acteurs de la scène internationale, et veille à donner autant de poids aux facteurs internes qu'aux facteurs externes (Klotz et Lynch, 1999).

### 1. *L'identité : le cœur de l'épistémologie<sup>10</sup> constructiviste*

---

<sup>9</sup> Le holisme est une doctrine qui ramène la connaissance du particulier, de l'individuel à celle de l'ensemble, du tout dans lequel elle s'inscrit (Telò, 2013, p.135).

<sup>10</sup> La position épistémologique reflète la vision de ce que nous pouvons savoir sur le monde et comment nous pouvons le savoir ; littéralement, l'épistémologie est une théorie de la connaissance (Marsh et Furlong, 2002, p.19 ; Schwok, 2009, p.76).

L'identité est l'élément central des approches constructivistes (Schwok, 2009). En effet, l'environnement social joue un rôle prépondérant dans la définition du « qui sommes-nous » des États, et c'est également cette identité qui guide leurs intérêts (Klotz et Lynch, 1999 ; Risse, 2004 ; Saurugger, 2013). En outre, les auteurs mettent en lumière deux autres points. Il s'agit de :

(1) l'importance de la représentation que les États se font d'autrui, et

(2) l'importance de la représentation que les États se font d'eux-mêmes sur la scène internationale<sup>11</sup>, comme le fait remarquer Sabine Saurugger :

« *Actors seek to fulfil the obligations encapsulated in a role, an **identity**, a membership in a **political community** or group, and the ethos, practices and expectations of its institutions<sup>12</sup>* » (Saurugger, 2013, p.891).

Cet enseignement provenant de l'approche constructiviste nous informe que ce sont donc les identités qui présupposent les intérêts (Risse, 2004 ; Saurugger, 2013 ; Schwok, 2009). Par ailleurs, la littérature nous apprend également que le constructivisme aide à « interpréter le sens et la signification que les acteurs attribuent aux situations collectives » (Schwok, 2009, p.76). Cette contribution rejoint d'autres analyses sur l'influence des facteurs idéationnels tels que les identités, les idées et les valeurs sur la décision politique et sur l'élaboration de normes (Saurugger, 2013 ; Risse, 2004).

## 2. *Le cas de l'Union européenne*

Comme précisé en préambule, l'approche constructiviste a pour but d'appréhender les relations entre les acteurs, avec comme principal outil : la pensée, qui est vectrice de réalité (Schwok, 2009). À cet égard, l'UE en tant qu'objet *seul et immatériel* n'existe pas, mais prend tout son sens à travers la construction que les individus (s')en font (Telò, 2013). C'est pourquoi combiner le constructivisme avec les études européennes s'avère être particulièrement intéressant. En effet, il permet de mieux saisir l'ambiguïté et la complexité du processus d'élaboration des politiques de l'Union (Risse, 2004 ; Saurugger, 2013). Dans cette perspective, le politologue René Schwok explique que c'est en décodant « le rôle des règles, des normes et des significations » du projet européen, que nous pourrions mieux l'interpréter (Schwok, 2009,

---

<sup>11</sup> Cf. : la notion d'intersubjectivité précisée plus-haut.

<sup>12</sup> Notre traduction : Les acteurs cherchent à remplir les obligations liées à un rôle, à une identité, à l'appartenance à une communauté ou à un groupe politique, ainsi qu'à l'éthos, aux pratiques et aux attentes de ses institutions. Par ailleurs, nous soulignons.

p.76). Dès lors, comme tout phénomène social, l'intégration européenne<sup>13</sup> représente un processus de socialisation qui s'est construit au travers de discours, de symboles et de représentations sociales (Larat, 2006 ; Niessen, 2020).

Dans le même ordre d'idées, il est intéressant de se pencher sur la question de l'identité européenne, qui est d'après l'auteur Bélih Nabli, « profondément politique » (Nabli, 2007). En effet, cette volonté est née à la suite d'une crise de légitimité et de déficit démocratique des institutions européennes<sup>14</sup> (Haller, 2010 ; Nabli, 2007 ; Saurugger, 2013). Nous soulignons que la construction de cette identité n'était pas gagnée dès le départ (Niessen, 2020 ; Schwok, 2009). En effet, il a fallu la créer, à l'instar de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), comme en témoigne le discours de Robert Schuman du 9 mai 1950 avec sa célèbre déclaration : « l'Europe n'a pas été faite, nous avons eu la guerre » (L'Union européenne, *s.d.*). De la même manière, il était devenu nécessaire pour l'Union de créer sa propre identité, et de la relier avec des valeurs communes afin de garantir la cohérence et la légitimité de son projet (Moïsi, 2016 ; Nabli, 2007 ; Niessen, 2020). À titre d'exemple, l'Union européenne s'est appuyée sur sa Charte des droits fondamentaux comme moyen de diffusion de ses principes et de ses valeurs, et intrinsèquement, comme moyen de promouvoir une identité européenne reposant sur des valeurs et principes communs (Nabli, 2007).

Les élargissements à l'Est ont notamment constitué une étape importante pour la construction de cette identité européenne (Nabli, 2007 ; Niessen, 2020 ; Risse, 2009 ; Schwok, 2009). À ce sujet, l'étude de la chercheuse Annie Niessen nous apprend que lors de l'adhésion des PECO, le critère politique<sup>15</sup>-principalement le respect de valeurs démocratiques- a été le critère majoritairement retenu.

De plus, ses recherches ont révélé une différence communicationnelle entre les allocutions et les avis de la Commission européenne ; en sachant que les premières sont destinées au citoyen et que les seconds visent à orienter le Conseil de l'Union européenne. Ainsi, lors des allocutions de la Commission, l'institution a davantage eu recours à des notions

---

<sup>13</sup> L'auteure Sabine Saurugger décrit l'intégration européenne comme relevant de processus tant politiques que sociaux par lesquels les acteurs politiques nationaux transfèrent leurs processus décisionnels et leurs processus de négociation à un système politique supranational. Ce transfert modifie de la sorte « leurs loyautés, leurs attentes et leurs activités politiques vers un nouveau centre » (Saurugger, 2020, p.10).

<sup>14</sup> Cette crise a eu lieu à la fin des années 1960 (avec des phénomènes tels que la politique de la chaise vide, les premiers élargissements, les crises pétrolières, etc).

<sup>15</sup> Parmi les quatre représentations de l'identité européenne, à savoir : géographique, culturelle, historique et enfin politique (Niessen, 2020).

identitaires en faisant appel à un imaginaire « d'identité collective »<sup>16</sup> avec pour but de développer un sentiment d'appartenance et d'identité européenne.

Cette façon de s'adresser tend à faire naître une émotion auprès d'un public et relève d'une rhétorique mobilisant, entre autres, le *pathos*<sup>17</sup> (Claisse, 2021). On peut souligner le même procédé dans le discours de l'ancien Président de la République française, Mr. Jacques Chirac :

« Le projet qui a porté **l'idée européenne** depuis un demi-siècle doit désormais emprunter des voies nouvelles, affirmer résolument **nos valeurs** et **notre identité communes**, revendiquer ces idéaux sans lesquels l'Europe resterait inachevée. **L'idée européenne** a aussi besoin de s'incarner davantage, pour parler au cœur autant qu'à la raison. **Pour mieux susciter l'adhésion, l'Europe doit ouvrir à ses peuples de nouveaux chemins**, de nouvelles espérances, un nouvel imaginaire<sup>18</sup> » (2.05.2005).

En outre, nous présentons un dernier exemple de l'intérêt de mettre en vis-à-vis constructivisme et études européennes. En premier lieu, cela nous offre la possibilité d'en apprendre davantage sur l'idée que se font les individus de l'Union européenne, mais aussi de l'idée qu'elle se fait d'elle-même<sup>19</sup>. Tantôt qualifiée de puissance civile, tantôt définie comme une puissance en déclin, il semble intéressant de s'interroger sur la force de la « pensée », et en quoi elle façonnerait (ou non) notre compréhension de l'UE (Chaouad, 2010 ; Schwok, 2009).

Ainsi, on apprend qu'au départ, l'Union européenne était présentée comme une puissance civile<sup>20</sup> qui pouvait difficilement représenter une puissance militaire, étant donné son objectif de départ : celui de démilitariser les pays européens et d'instaurer par la voie des valeurs démocratiques la paix sur le continent (Grandjean, 2018 ; Schwok, 2009). Cette idée défendue par l'analyste François Duchêne se voit être nuancée au regard des récents événements en Ukraine, puisqu'on constate aujourd'hui le plus haut niveau de dépenses militaires en Europe

---

<sup>16</sup> Cette notion « repose à la fois sur un socle commun de droits et de devoirs et sur un héritage cohérent d'affinités culturelles, linguistiques, ... » (Niessen, 2020, p.23).

<sup>17</sup> Renvoie à la partie de la rhétorique qui traite des moyens propres à émouvoir l'auditeur (La langue française, *s.d.*).

<sup>18</sup> Nous soulignons.

<sup>19</sup> Comme précisé dans le point 1, relatif à l'identité.

<sup>20</sup> Renvoie à ce que l'Union européenne décide d'être par ses politiques et son discours. Cette notion ne doit pas être confondue avec celle de "puissance civilisatrice", qui elle prend la forme d'un « impérialisme européen », et où les valeurs et normes du continent européen sont prétendues supérieures au reste du monde (Telò, 2013).

depuis la Guerre froide. Cet événement a poussé les États membres à vouloir accroître la compétence de l'Union en matière de défense (Favin Lévêque, 2023 ; Gosset, 2023).

Par ailleurs, d'autres théories apparaissent pour compléter celle de François Duchêne, telles que la notion de puissance normative<sup>21</sup> développée par Ian Manners. Son article démontre qu'au travers des normes telles que la démocratie ou encore les droits de l'homme, l'UE exporte ses valeurs et se les impose également à elle-même ; ce faisant, elle marque son identité européenne, mais aussi son identité internationale (Schwok, 2009 ; Telò, 2013).

Malgré les efforts de l'UE à renforcer (voire créer) une identité commune, la notion d'identité européenne ne fait toujours pas l'unanimité et demeure assez difficile à définir (Niessen, 2020). Cet obstacle s'explique, entre autres, par deux raisons : d'une part, parce que la citoyenneté européenne est notamment « conçue comme une citoyenneté partielle » se rattachant toujours à la citoyenneté d'un État membre<sup>22</sup> (Nabli, 2007, p.37), et d'autre part, en raison de l'environnement dans lequel elle s'inscrit. En effet, cette quête identitaire se pose dans un ensemble géographique contenant des pays aux multiples cultures et aux langues nationales différentes.

L'ensemble de ces analyses mettent en exergue l'émergence d'une entité supranationale, parfois qualifiée de *sui generis*, porteuse de principes et de valeurs (Nabli, 2007 ; Saurugger, 2013 ; Schwok, 2009 ; Telò, 2013), nous permettant ainsi de comprendre comment celle-ci influence et régit les autres acteurs. Notre hypothèse de départ soutient qu'elle le fait au moyen d'un processus que nous verrons dans la section suivante, à savoir l'europanisation. Et qu'à l'inverse, le phénomène de déseuropanisation peut tendre à écarter les États membres des normes et principes européens.

### 3. *Les limites du constructivisme*

Pour conclure cette partie méthodologique, nous souhaitons brièvement souligner les limites de l'approche constructiviste. Étant donné qu'elle s'inspire de plusieurs disciplines issues des sciences sociales, les partisans de cette méthode proposent une variété de postures pouvant être comprises et mobilisées de différentes manières. Vu le défaut de clarté et d'uniformité du concept, les auteurs invitent à la vigilance (Coman et al., 2016 ; Saurugger, 2013). En outre, la méthode constructiviste est insuffisamment mobilisée lors de recherches empiriques. À titre de comparaison, les autres paradigmes (tels que le réalisme) disposent d'un

---

<sup>21</sup> Renvoie à ce que l'Union est ou est devenue.

<sup>22</sup> À cette idée, se rajoute le manque d'un *demos* commun (peuple européen) (Nabli, 2007)

grand nombre d'analyses leur octroyant la possibilité de faire avancer le monde scientifique (Saurugger, 2013 ; Schwok, 2009 ; Telò, 2013). Nous espérons, grâce à ce travail, alimenter en résultats le constructivisme dans les études européennes.

## Chapitre 2 : Des définitions de la déseuropéanisation

### 1. L'europanisation

Les experts politiques, journalistes et juristes constatent depuis 2010 une dérive illibérale du gouvernement Orbán, impliquant un recul démocratique et une déseuropéanisation importante (Atanasova et Rasnača, 2023 ; Bárd, 2019 ; Bíró-Nagy, 2017 ; Boisdrón, 2020 ; Buzogány, 2017 ; Calderon, 2023 ; Koller, 2022 ; Kopper et *al.*, 2019 ; Müller, Pomorska et Tonra, 2021 ; Müller et Gazsi, 2023 ; Noury et Roland, 2020 ; Palonen, 2009 ; Poinssot, 2019 ; Rupnik, 2019). À cet égard, un interviewé installé à Budapest depuis une quinzaine d'années, exprimait le même constat :

« [...] c'est vrai que ce n'est plus une démocratie au sens où même s'il y a des élections libres, elles sont absolument inéquitables, ça c'est clair et net, et ça, c'étaient les rapports de l'OSCE<sup>23</sup> des élections 2018 et 2022 qui l'écrivent noir sur blanc. Et c'est vrai que c'est, c'est ce qu'on peut, c'est ce que j'ai pu constater à chaque fois<sup>24</sup> » (Entretien D, 2022).

Dans l'idée d'expliquer comment cette déseuropéanisation a eu lieu et afin de comprendre la forme qu'elle a prise, nous allons commencer par définir son contraire, à savoir l'europanisation.

Ce concept a été popularisé dans les années 1990 pour expliquer les différentes dynamiques de l'intégration européenne. Bien qu'étant un terme « à la mode », il n'en demeure pas moins que sa définition a été longtemps controversée. En effet, l'europanisation renvoie à différentes approches et semble parfois se confondre avec celle de l'intégration européenne, comme le précisent Sabine Saurugger et Yves Surel. Certains ont même relevé cinq utilisations possibles de l'europanisation influençant *de facto* sa définition (Olsen, 2002 ; Saurugger et Surel, 2006). Malgré sa polysémie, les politologues ont réussi à se mettre d'accord pour affirmer que l'europanisation renvoyait à un processus itératif, plutôt qu'à un simple rapport de force

---

<sup>23</sup> Est l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

<sup>24</sup> Voir en annexe.

UE-États membres (Saurugger, 2014 ; Saurugger et Surel, 2006 ; Radaelli, 2019). Dans une volonté d'apporter de la clarté au concept, le politologue Claudio Radaelli propose une définition et qualifie l'eupéanisation de:

« Processus de construction, de diffusion et d'institutionnalisation de règles formelles et informelles, de procédures [...], de croyances et normes partagées qui sont d'abord définis et consolidés dans l'élaboration des politiques publiques de l'UE, puis incorporés dans la logique du discours national, des identités, des structures politiques et des politiques publiques »  
(Saurugger, 2014, p.183 ; Radaelli, 2019).

Cette définition est cependant critiquée par certaines auteures. En effet, elles regrettent la trop grande ambivalence de la définition de Claudio Radaelli renvoyant autant à un processus, qu'à un outil et à un objectif de l'Union européenne. Ces dernières reprochent dès lors le mésusage qui est fait autour de l'eupéanisation, car celle-ci permettrait davantage d'étudier « le caractère polycentrique et *sui generis* de la prise de décision dans l'Union ». Alors qu'il serait nécessaire d'analyser les élargissements à l'Est à l'aide des outils conceptuels usuels des études européennes (Dakowska et Neumayer, 2005, p.9 ; Saurugger, 2020, p.23).

Néanmoins nous considérons que la définition de Claudio Radaelli correspond aux réalités que nous souhaitons étudier. En effet, les analyses du politologue italien nous apprennent que l'impact se veut tant vertical, en renforçant l'implémentation des politiques européennes par exemple, qu'horizontal, avec une diffusion des idées parmi les États membres. Ainsi, via le mécanisme d'eupéanisation, l'Union européenne s'efforce d'influencer les politiques des États membres, et les pousse à adopter une logique de mise en conformité (*logic of compliance*) (Radaelli, 2019). Cette affirmation nous rappelle ce que Bastien Nivet déclarait sur la capacité de l'eupéanisation à faire émerger « des normes, des valeurs et des politiques communes entre les États membres » (Nivet, 2016, p.52). Nous notons qu'à travers ce processus, l'UE jouit d'une influence sur la construction des identités<sup>25</sup> et sur les intérêts des acteurs nationaux (Koller, 2022 ; Saurugger et Surel, 2006). En effet, l'eupéanisation d'un État implique une forme d'engagement vis-à-vis des valeurs européennes telles que les droits de l'homme, l'État de droit, la démocratie ou encore le respect du multilatéralisme. Ces éléments constituent notamment le cœur de l'identité de l'UE (Müller et Gazsi, 2023 ; Schwok, 2009).

---

<sup>25</sup> Voir supra sur l'identité européenne.

En toute logique, ce processus n'a de sens que lorsque les États membres en question n'ont pas encore adapté leurs politiques internes en fonction des critères européens<sup>26</sup> ; ce moment entre deux est qualifié de « décalage » (*bad fit* ou *misfit*) entre l'UE et les gouvernements nationaux (Bafoil, 2008 ; Radaelli, 2019, p.242). C'est pourquoi, l'eupéanisation relève d'une dynamique « top-down » (dite également descendante ou du haut vers le bas), à travers laquelle les acteurs nationaux "le bas" (dans ce cas les États membres) se conforment aux prises de décisions des acteurs provenant du "haut", c'est-à-dire, l'UE. Ce rapport de force Union-États existe en raison d'une possible adhésion dudit État. Certains estiment d'ailleurs que l'intégration des pays candidats de 2004 a mis en exergue le caractère asymétrique des rapports (Bafoil, 2008), quand d'autres considèrent qu'il ne s'agit pas d'asymétrie mais plutôt d'interdépendance des acteurs (Dakowska et Neumayer, 2005).

Comme la littérature le démontre, le débat règne encore autour du concept d'eupéanisation, notamment en raison des différents angles d'approche qu'il propose. Cela s'est notamment compliqué à la suite de l'émergence d'une eupéanisation problématique, voire contraire aux ambitions de départ (Bafoil, 2008 ; Radaelli, 2019 ; Saurugger et Surel, 2006).

## 2. *Son alter ego : la déeupéanisation ?*

En effet, on constate depuis une dizaine d'années, l'apparition de son *alter ego*, à savoir la déeupéanisation (Koller, 2022 ; Müller, Pomorska et Tonra, 2021 ; Nivet, 2016 ; Radaelli, 2019 ; Smith, 2021). Historiquement, ce phénomène s'est développé à la suite de l'échec du traité constitutionnel européen donnant lieu à une « renationalisation » voire une « déeupéanisation » des politiques européennes (Haller, 2010 ; Koller, 2022 ; Müller, Pomorska et Tonra, 2021). Pour le politologue Bastien Nivet, ce recul dans la construction européenne était pourtant déjà visible. En effet, le fait que certains pays aient renoncé à rejoindre des domaines de coopération plus poussés tels que la zone euro ou l'espace Schengen<sup>27</sup> était déjà un symptôme précurseur d'une déeupéanisation (Nivet, 2016).

Pour éviter toute ambiguïté, nous allons également délimiter cette notion. Ainsi, ce processus représente l'antithèse de l'eupéanisation, puisqu'elle :

---

<sup>26</sup> Dans cette perspective, l'eupéanisation est considérée comme étant une forme anticipée de l'adhésion (Dakowska et Neumayer, 2005).

<sup>27</sup> Il s'agit d'un espace de libre circulation des personnes, sans contrôles aux frontières intérieures entre les États signataires qui peuvent être membres de l'UE ou non.

« Implique une régression par rapport aux priorités, normes et pratiques européennes, y compris par rapport aux normes démocratiques libérales substantielles qui sont au cœur même de l'identité de la politique étrangère de l'UE<sup>28</sup> » (Müller et Gazsi, 2023, p.399).

Cette marche arrière de l'eupéanisation implique plusieurs éléments, à savoir (1) un rejet des principes fondamentaux de l'UE, (2) un désengagement de certains États membres dans l'élaboration de politiques communes, avec l'utilisation (et parfois la menace) du droit de veto, et enfin (3) la volonté de privilégier les intérêts et valeurs nationaux au détriment de ceux de l'Union (Smith, 2021 ; Müller, Pomorska et Tonra, 2021).

Concernant le premier point, il ne s'agit pas d'un simple désaccord politique ou d'une direction idéologique différente, mais plutôt d'un profond rejet des fondements des valeurs européennes (Müller, Pomorska et Tonra, 2021). Sur le deuxième élément, en plus d'un désengagement, on peut aussi souligner une méfiance à l'égard de l'agenda européen, avec une remise en question des compétences de l'UE (Koller, 2022). Enfin pour le dernier point, on peut citer l'exemple de la Hongrie qui, en 2015, a préféré défendre ses propres intérêts lors de la crise migratoire, en érigeant un mur de fer, plutôt que d'appliquer le principe de solidarité de l'UE<sup>29</sup> (Dort, 2017). Cette opposition constitue la manifestation la plus significative d'une déseupéanisation de la Hongrie. Plus récemment encore, on peut citer le veto de la Hongrie et de la Pologne sur le mécanisme de conditionnalité appliqué au budget pluriannuel l'UE (AFP, 2020 ; Koller, 2022). À ce propos, nous en profiterons pour étudier davantage ce sujet dans le dernier chapitre concernant le rôle de l'Union européenne.

En effet, ce phénomène inattendu et imprévu a suscité de nombreuses interrogations auprès des scientifiques, les poussant à se pencher sur la question. Pour expliquer la déseupéanisation, les chercheurs distinguent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes (Macek, 2023 ; Nivet, 2016).

En ce qui concerne les facteurs endogènes, certains citent la politique intérieure du pays comme étant en grande partie responsable de cette désagrégation. Ainsi, on peut lire que la montée du populisme, de l'extrême droite ou de discours autoritaires ont un lien évident avec cette situation (Koller, 2022 ; Müller, Pomorska et Tonra, 2021). On observe également une

---

<sup>28</sup> Notre traduction.

<sup>29</sup> En effet, un mécanisme de quotas obligatoire avait été adopté par le Conseil pour faire face à cette crise humanitaire, et ainsi accueillir les réfugiés (Dort, 2017).

perte de sens, de motivation et de valeurs qui avaient alors « sous-tendu le projet européen depuis ses débuts » (Nivet, 2016, p.50) ; d'ailleurs, cette forme de déseuropéanisation serait la plus dangereuse, car cela reviendrait à être faussement membre de l'UE, alors même que les pratiques seraient contraires aux ambitions initiales (Kopper et *al.*, 2019 ; Nivet, 2016).

En parallèle de ces arguments, des facteurs exogènes peuvent également justifier ce recul des pratiques européennes. Une partie des experts évoque les changements institutionnels survenus après le traité de Lisbonne. Selon eux, « la perte de la présidence tournante des États membres au Conseil des affaires étrangères et de ses structures associées » ont eu raison de ces derniers, puisque les gouvernements nationaux se sont engagés moins volontiers, et ont perdu l'esprit de collaboration collective (Müller, Pomorska et Tonra, 2021, p.521). Aussi, l'exigence de réformes rapides et intenses de l'UE envers les pays est-européens, avant même leur adhésion, a joué sur cette fracture entre l'Est et l'Ouest, et *de facto* influencé leur déseuropéanisation (Bafail, 2008 ; Lasserre, 2019). D'autres encore, soulèvent les exemples de la menace terroriste ou de la crise migratoire en Méditerranée comme étant des pressions externes (Nivet, 2016).

En plus d'étudier les différentes causes de la déseuropéanisation, les auteurs se sont attelés à étudier l'impact de cette dernière. Michael Smith a ainsi observé la présence d'une déseuropéanisation rhétorique ou encore discursive, sans réelle volonté de se désunir du projet européen. De plus, cette "hostilité" à l'égard de l'UE n'est pas linéaire, mais fluctue selon les intérêts des États ou des contextes. Il peut donc y avoir des périodes d'europanisation<sup>30</sup>, suivies de périodes de déseuropéanisation (Smith, 2021). Le spécialiste des transformations économiques et sociales des pays ex-communistes, François Bafail, s'intéresse aux possibles suites de l'europanisation. Il évoque ainsi un défaut majeur de cette dernière, à savoir l'incertitude qui pèse sur l'effectivité et l'efficacité de l'intégration des pays candidats, une fois leur période d'ajustement (*compliance period*) accomplie. Cette interrogation rejoint précisément celle du chapitre 4 de ce travail de fin d'études, à savoir : que faire en cas d'europanisation imparfaite ou défectueuse (Bafail, 2008) ?

Pour revenir sur la Hongrie, les politologues sont unanimes sur sa déseuropéanisation. (Györi, Bíró-Nagy et Scheiring, 2023 ; Koller, 2022 ; Smith, 2021 ; Müller, Pomorska et Tonra, 2021 ; Müller et Gazsi, 2023). En effet, depuis 2010, cet État membre a développé une

---

<sup>30</sup> À cet égard, la présidence hongroise au Conseil de l'UE en 2011 a été particulièrement importante en termes d'avancement dans la construction européenne avec la conclusion d'un accord de négociation pour l'adhésion de la Croatie par exemple.

approche ascendante de l'eupéanisation<sup>31</sup> et choisit de privilégier l'intérêt national sur les intérêts communautaires, comme le démontrent les récentes interventions du Premier ministre hongrois. Ce dernier déclarait à propos de la guerre en Ukraine que les intérêts des Hongrois passaient avant tout, et ce malgré les tentatives de l'Union européenne « de faire rentrer » son pays dans cette guerre. Il a ajouté :

« Il y a un **intérêt national hongrois** à ce que la Hongrie reste en dehors de la guerre, et c'est pourquoi, lors des élections, le peuple a choisi entre la guerre et **la paix**, et il a choisi la paix. La **Hongrie ne dérive pas vers la guerre** et si le gouvernement voulait accidentellement prendre des mesures dans ce sens, il se heurterait à la volonté du peuple [...] » (Magyarország kormánya<sup>32</sup>, 2023).

En guise de conclusion, il est impératif de souligner que ce phénomène constitue un réel défi pour l'Union européenne, étant donné qu'il engendre une série de tensions, avec notamment une divergence de valeurs et de pratiques au sein des États membres, et portant, de la sorte, atteinte à l'équilibre défendu par l'UE qui consiste à coordonner les intérêts nationaux avec les intérêts européens. (Müller et Gazsi, 2023 ; Saurugger et Surel, 2006 ; Smith, 2021).

### *3. L'importance des normes et des valeurs*

Comme nous l'avons vu plus haut, un lien semble se dessiner entre respect des normes et valeurs européennes et (dés)eupéanisation. Dans cette section, nous allons discuter de ce que sont les normes, les valeurs, et surtout quelles sont leurs portées.

#### *a) Des normes européennes*

Avant de présenter nos analyses, nous allons définir ce que nous entendons en utilisant le terme "norme". Le sociologue Émile Durkheim représente cela comme une forme de « réalité indépendante et extérieure aux individus qui s'imposerait à eux » (Ramognino, 2007, p.20). Ainsi, la norme opère à la fois un pouvoir de contrainte et d'autorité au sein d'un collectif.

Selon Talcott Parsons, il y a une continuité entre normes et valeurs, et ce, grâce au système culturel qui est établi entre les acteurs. Ainsi, ladite norme devient intériorisée par les individus selon un processus de socialisation. Cette approche se voit cependant être rejetée par

---

<sup>31</sup> Dite *bottom-up* en anglais.

<sup>32</sup> Il s'agit du site officiel du gouvernement hongrois. Par ailleurs, nous soulignons.

la tradition wébérienne, qui définit la "norme" séparément de la notion de "valeurs". D'après eux, la norme relèverait davantage d'une logique rationnelle de régulation, que d'un processus de socialisation (Ramognino, 2007).

Pour ce travail, nous adopterons la première approche, à savoir celle qui définit l'UE comme étant une communauté imposant des normes (Bafoil, 2008 ; Dakowska et Neumayer, 2005). Ceci expliquerait pourquoi on représente l'UE comme une puissance normative<sup>33</sup> ayant une capacité de production et de diffusion des règles tant au niveau européen qu'au niveau mondial (Bafoil, 2008 ; Saurugger, 2020 ; Schwok, 2009 ; Telò, 2013). François Bafoil a ainsi énuméré les grandes séquences de l'intégration des pays candidats entre 1993-2004, et a indiqué que la dernière période dite "intensive" a opéré un « transfert forcé des normes » (Bafoil, 2008, p.164). On apprend que cette pression à l'ajustement a entraîné des conséquences sur la transition démocratique de la Hongrie. Nous reviendrons sur cette hypothèse dans la troisième partie de ce travail.

En outre, dans une conception plus juridique, les termes de "normes européennes" font écho à l'ensemble des actes adoptés par l'UE tels que les traités, la Charte des droits fondamentaux, les principes généraux du droit de l'UE ou encore les actes dérivés (Bouveresse et Ritleng, 2018). À titre d'exemple, le règlement européen 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union, adopté par le Parlement européen et le Conseil le 16 décembre 2020 est une norme européenne, dans le sens où c'est un acte juridique de droit dérivé européen. D'ailleurs, une analyse sur l'historique et l'impact de ce mécanisme sera effectuée dans la dernière partie de ce travail.

À cet égard, les juristes sont nombreux à relever l'importance du droit dans la construction de la communauté européenne (Delledonne, 2016 ; Haltern, 2004 ; Telò, 2013). Ceci n'est pas sans rappeler les propos de René Schwok sur l'émergence d'une « *diplomatie coopérante* porteuse de normes et de valeurs » qui fait de l'Union européenne « un modèle inédit de régulation des relations internationales par le droit et, qu'à ce titre, elle est amenée à jouer une fonction particulière dans le processus de création de règles multilatérales destinées à brider les rapports de puissance entre États » (Schwok, 2009, p.84). Ainsi, les théories sur l'intégration européenne par le droit mettent en lumière l'unification des États membres par le biais des normes. Ce processus d'harmonisation a été rendu possible grâce à l'action normative des institutions européennes, et particulièrement grâce à la jurisprudence de la Cour de justice

---

<sup>33</sup> Voir sur ce sujet les développements du chapitre 1, point 2.

de l'Union européenne (CJUE) (Delledonne, 2016 ; Saurugger, 2020). Cette volonté d'unité, à l'image de la devise européenne "Unie dans la diversité", laisserait entrevoir les contours d'un bloc juridique européen. L'émergence de ce *jus commune* n'empêche pas le respect des cultures juridiques nationales, ainsi que des identités respectives des États membres, qui demeurent pleinement assumées et protégées par l'article 4, paragraphe 2 du TUE (Delledonne, 2016 ; Nabli, 2007).

Cependant, depuis les élargissements de 2004, cet équilibre entre droit européen et respect des ordres constitutionnels nationaux a été mis à rude épreuve. En effet, l'exemple de la nouvelle Loi fondamentale de la Hongrie<sup>34</sup> ou les nombreuses contestations de la primauté du droit européen<sup>35</sup> sur le droit national en Pologne ont érodé cette illusion d'une homogénéité normative européenne (Delledonne, 2016 ; Hutton, 2021).

Dans la continuité de cette approche juridique, le principe d'effectivité du droit de l'UE nous semble intéressant à présenter. Ce dernier constitue à la fois un principe fondamental et un objectif de l'Union. En faisant référence à cette notion, l'UE entend assurer sa légitimité et le respect des normes européennes. Une première définition nous apprend que l'effectivité désigne « l'application dans les faits de la règle de droit » (Bouveresse et Ritleng, 2018, p.6). Afin d'assurer l'effectivité des normes et règles européennes, les institutions ont mobilisé une série d'instruments que nous exposerons dans le chapitre 2 de la quatrième partie.

Pour terminer, nous souhaitons faire le lien avec notre cadre théorique présenté en début de mémoire<sup>36</sup>. À cet égard, la professeure Lauréline Fontaine rappelle que le droit de l'Union européenne est une construction sociale et qu'il s'inscrit dans un environnement précis. Il est donc nécessaire de comprendre l'ambition du droit européen, à savoir celui d'uniformiser les normes et pratiques entre les États membres (Bouveresse et Ritleng, 2018).

### *b) Des valeurs européennes*

Afin de comprendre l'insertion des valeurs dans les textes européens, nous proposons de recontextualiser cette période. À la chute de l'U.R.S.S., l'adhésion des PECO au sein de l'UE s'est produite grâce à la mobilisation des concepts tels que "valeurs" et "principes". Dès

---

<sup>34</sup> Il s'agit de la nouvelle constitution de la Hongrie adoptée en 2011. Elle apporte de profondes modifications à l'équilibre des pouvoirs ainsi qu'au respect de l'État de droit (Boisdron, 2020).

<sup>35</sup> Est un principe général de droit européen qui repose sur l'idée selon laquelle le droit européen prime sur le droit national d'un État membre en cas de contradiction. Cette primauté vaut également pour les normes de rang constitutionnel (Behrendt et Bouhon, 2020). Cf. l'arrêt rendu par la Cour de cassation belge « *LeSki* » du 27 mai 1971.

<sup>36</sup> Il s'agit du constructivisme.

lors, pour justifier l'européanité de ces États, il a fallu faire appel à des principes communs que partageaient déjà les États membres de l'Union. Ce sont donc ces valeurs qui ont été mobilisées, et ce, en vue de défendre une certaine proximité entre les nouveaux et les anciens membres de l'Union (Delledonne, 2016 ; Niessen, 2020). Pour certains, l'intégration des PECO relève d'une forme de responsabilité et de solidarité envers le bloc de l'Est. Tandis que pour d'autres, l'adhésion des États est-européens est entendue comme étant la suite logique du projet européen (Dakowska et Neumayer, 2005). Cette dernière interprétation fait écho à la thèse défendue par des auteurs proches du Réalisme. D'après eux, les États candidats suivraient une logique rationnelle basée sur le calcul coût-bénéfice<sup>37</sup>. Néanmoins, cette explication ne nous convainc pas, puisque nous sommes davantage partisans de la logique d'adaptation<sup>38</sup> qui exprime l'idée selon laquelle l'UE exigerait des États candidats de se conformer aux valeurs européennes (Saurugger et Surel, 2006).

À l'heure actuelle, l'utilisation et l'interprétation de ce qu'est une valeur européenne sont sujettes à de nombreuses discordes entre les États membres de l'UE (Gastineau, 2021). Ceci explique pourquoi, l'actuelle présidente de la Commission européenne, Ursula Von der Leyen, en a fait la pierre angulaire de son discours lors de l'état de l'Union en septembre 2020. Elle déclarait alors :

« Les derniers mois nous ont également rappelé à **quel point l'État de droit pouvait être fragile**. Nous avons le devoir de faire preuve d'une vigilance permanente afin de protéger l'État de droit et de lui permettre de prospérer. Les atteintes à l'État de droit ne peuvent être tolérées. **Nous continuerons à défendre l'État de droit et à défendre l'intégrité de nos institutions européennes, qu'il s'agisse de la primauté du droit européen, de la liberté de la presse, de l'indépendance du pouvoir judiciaire**<sup>39</sup> ou de la vente de "passeports dorés". **Les valeurs européennes ne sont pas à vendre** » (16.09.2020).

Ce socle commun met en place une "communauté de valeurs", sur laquelle se calque l'intégration européenne (Atanasova et Rasnača, 2023 ; Dakowska et Neumayer, 2005). Ces principes s'inscrivent à deux niveaux :

---

<sup>37</sup> L'analyse coût-bénéfice est une approche qui propose d'analyser en même temps les coûts et les bénéfices.

<sup>38</sup> Cf. : les éléments présentés plus haut.

<sup>39</sup> Nous soulignons.

Le premier niveau s'inscrit dans le contexte de l'adhésion des pays candidats. Des valeurs communes ont été énoncées de manière explicite lors du Conseil européen de Copenhague de 1993, donnant lieu aux critères de Copenhague stipulant alors que :

« L'adhésion requiert de la part du pays candidat qu'il ait **des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection, l'existence d'une économie de marché viable** ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union<sup>40</sup> »

(Delledonne, 2016, p.94).

Ces critères ont été notamment repris dans l'article 49 du TUE concernant les États européens désireux de rejoindre l'UE (*Ibid*).

Le second niveau prend forme avec une consécration des valeurs fondatrices de l'UE dans le droit primaire européen et s'adresse directement aux États membres. Celles-ci sont au nombre de cinq et se retrouvent à l'article 2 du TUE qui précise que :

« L'Union est fondée sur **les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités**. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes » (Article 2 TUE).

En raison du sujet de notre étude, il semble judicieux de définir une des valeurs fondamentales de l'Union européenne, qui est l'État de droit. En effet, lorsque cette dernière n'est pas respectée, elle peut correspondre à une forme de déseuropéanisation ; puisque les violations liées à l'État de droit engendrent systématiquement une régression des normes et pratiques européennes (Koller, 2022 ; Müller et Gazsi, 2023).

### **i. L'État de droit**

L'État de droit (*rule of law*) est un critère incontournable pour être membre du projet européen (Atanasova et Rasnača, 2023 ; Delledonne, 2016 ; Michelot, 2023). À de nombreuses

---

<sup>40</sup> Nous soulignons.

reprises, ce principe a été réitéré lors des vagues d'élargissement, mais également lors des vagues de démocratisation du 20<sup>e</sup> siècle. C'est dans cette optique que démocratie et droits humains sont intimement reliés au principe de l'État de droit (Atanasova et Rasnača, 2023 ; Kopper et *al.*, 2019).

Dans le cas de la construction européenne, l'État de droit a été entériné pour la première fois dans un arrêt sans précédent de la CJUE<sup>41</sup>. Malgré sa relative force juridique, il se heurte à un profond obstacle : son manque de clarté. En effet, l'article 2 du TUE n'apporte guère de précisions sur ce que représente cette valeur (Kovács, 2022). C'est pourquoi, juristes et politologues ont tenté d'apporter une définition à ce principe. Pour la CJUE, « la Communauté économique européenne est une **communauté de droit**<sup>42</sup> en ce que ni ses États membres ni ses institutions n'échappent au contrôle de la conformité de leurs actes à la charte constitutionnelle de base qu'est le traité » (Atanasova et Rasnača, 2023, p.125). Pour les politologues, l'État de droit renvoie au respect des règles de droit ainsi que des procédures, et ce, tant pour les gouvernés que pour les gouvernants (Balzacq, 2014). À ces définitions s'ajoutent différents critères dont notamment la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice, ainsi que la transparence du processus législatif (Atanasova et Rasnača, 2023). Pour l'une des personnes que nous avons interrogées, l'aspect de *check and balances*<sup>43</sup> est primordial, surtout lorsqu'on le veut contester l'action de l'autorité publique (Entretien E, 2023).

Malgré ces contributions, la définition de l'État de droit reste encore largement débattue. En effet, son contenu, sa portée ainsi que ses limites ne sont encore totalement éclaircis. Force est de reconnaître qu'il existe une certaine divergence de significations entre le droit européen et les droits nationaux. Cette disparité conduit notamment certains auteurs à défendre l'impératif d'une homogénéisation des droits fondamentaux, à travers un droit constitutionnel européen. Ce processus renforcerait les valeurs partagées de l'Union et son identité (Atanasova et Rasnača, 2023 ; Delledonne, 2016 ; Haltern, 2004 ; Kovács, 2022 ; Nabli, 2007).

### *i.i Le début d'une désunion*

Comme analysé ci-dessus, la déseuropéanisation hongroise est notamment visible en raison des défaillances liées à l'État de droit. Elles rappellent que les valeurs européennes ne

---

<sup>41</sup> Voir à cet égard l'arrêt C-294/83, *Les Verts contre Parlement européen* (C.J.C.E) du 23 avril 1986.

<sup>42</sup> Nous soulignons.

<sup>43</sup> En français : des freins et contrepoids (dans le sens de contre-pouvoir).

font toujours pas l'unanimité (Delledonne, 2016). En effet, la notion de valeur peut renvoyer à des réalités distinctes selon la culture juridique des États. D'ailleurs, Viktor Orbán l'a compris, puisqu'il tire parti de cette confusion et fait, de la sorte, coexister des définitions contradictoires de ce qu'est une "valeur" et, *a fortiori*, du rôle de l'Union européenne dans cet exercice (Varga, 2017). Ainsi, d'après la logique du gouvernement hongrois, il n'existe pas une définition de l'État de droit mais plutôt des critères permettant de l'évaluer. Nous estimons, néanmoins, que cette interprétation "flexible" de ce principe ne correspond pas à la réalité de l'ordre juridique européen. En effet, comme nous l'avons vu plus haut, la CJUE a rappelé, à maintes reprises, la définition de l'État de droit, et a précisé qu'il s'agissait d'une « valeur structurelle » de l'UE<sup>44</sup> (Arrêt CJUE 156/21, 2021 ; Atanasova et Rasnača, 2023 ; Delledonne, 2016 ; Kovács, 2022).

D'ailleurs, selon Ludovic Pierre, bien que la définition de l'État de droit ne soit pas univoque pour tous les États membres, il n'empêche qu'on ne peut nier son existence dans les traités (Entretien E, 2023). Le chef du gouvernement hongrois l'a lui-même admis lors d'une interview devant la presse, dans laquelle il déclarait que « L'Union est fondée sur l'État de droit, donc si un pays n'accepte pas l'importance de l'État de droit, il devrait immédiatement quitter l'Union européenne » (Magyarország kormánya, 2020).

Cette conception est également partagée par la littérature, puisque nous pouvons notamment lire que :

« L'adhésion à l'UE implique l'acceptation volontaire d'un ordre politique particulier comme étant légitime et la reconnaissance d'un ensemble de règles et d'obligations comme étant contraignantes. Cela signifie que le droit européen est le "droit du pays" et, par conséquent, un ordre constitutionnel "sans constitution", du moins pour le moment<sup>45</sup> » (Risse, 2004, p.164).

Tous ne partagent pas cet avis. En effet, d'après la politologue hongroise Eszter Soós, la définition de l'État de droit n'est pas le domaine du politologue ni des organisations supranationales, mais relève du droit constitutionnel des États (Entretien C, 2022). À l'instar des propos de l'ancienne ministre de la Justice, Judit Varga, qui déclarait dans une interview que « l'État de droit n'est pas un critère objectif, ni suffisamment défini, et qu'il devrait davantage renvoyer aux spécificités et à l'identité des États membres » (Varga J., 2019).

---

<sup>44</sup> Voir à ce sujet l'arrêt C-156/21 *Hongrie contre Parlement et Conseil* du 2 décembre 2021.

<sup>45</sup> Notre traduction.

Ainsi donc, une importante confrontation s'opère entre la Hongrie et l'UE sur la signification de cette valeur européenne. Dans l'idée de comprendre l'objet de ce désaccord, nous aimerions revenir sur les accusations de violation de l'État de droit portées à l'encontre de la Hongrie.

Les institutions européennes relèvent une série d'inquiétudes portant sur : la modification du fonctionnement et de la composition de la Cour constitutionnelle, avec notamment la nomination de juges qui sont des membres ou des proches du gouvernement (Poinssot, 2019) ; la modification du système électoral favorisant un « État-Fidesz » (Boulanger, 2012, p.404) ; la généralisation de la corruption et des conflits d'intérêts ; les atteintes portées à la liberté académique (Entretien D, 2022) ; la dégradation des droits des personnes appartenant à des minorités ou encore des droits des migrants (Atanasova et Rasnača, 2023) ; la mainmise du gouvernement hongrois sur les médias publics (Entretien D, 2022 ; Győri, Bíró-Nagy et Scheiring, 2023 ; Poinssot, 2019) ou encore plus récemment, les irrégularités dans les procédures de passation de marchés publics (Entretien A, 2022 ; Entretien E, 2023).

Cette désunion autour de l'État de droit constitue une première conséquence visible d'une crise politique et institutionnelle de l'UE.

#### 4. *D'autres approches similaires*

Pour terminer ce chapitre, nous souhaitons revenir de manière succincte sur la présence d'un autre concept qui peut se combiner avec la notion de déseuropéanisation. En effet, le « *competitive authoritarian regim*<sup>46</sup> » peut être considérée comme une notion satellite puisqu'elle renvoie aux mêmes réalités. En la présentant, nous espérons souligner davantage les subtilités entre elles, mais également justifier le choix de notre angle d'étude.

##### *a) Competitive authoritarian regim*

Des auteurs ont analysé la situation en Hongrie et considère qu'elle pourrait être un cas de « *competitive authoritarian regim* » (Arslantaş et Kaiser, 2022 ; Bárd et Pech, 2019 ; Bieber, 2018). D'après eux, ce phénomène est présent dans les pays des Balkans et en Turquie, mais peut être également observé en Hongrie ou encore en Pologne. Il s'agit d'un régime politique combinant deux éléments : d'une part, une faiblesse institutionnelle n'ayant pas de garanties

---

<sup>46</sup> Ce terme signifie en français régime autoritaire compétitif.

démocratiques suffisantes, et d'autre part, la présence d'acteurs ayant conscience de cette faiblesse et qui décident de les mobiliser en vue d'accroître leur pouvoir (Bieber, 2018).

D'après Petra Bárd et Laurent Pech, la Hongrie serait ainsi devenue la première dictature douce de l'Union européenne. En effet, elle présenterait les éléments d'un régime autoritaire tout en ayant des particularités, à savoir la mobilisation d'une rhétorique populiste et l'utilisation des fonds européens pour servir ses ambitions (Bárd et Pech, 2019). De nombreuses études tirent la sonnette d'alarme et constatent que la Hongrie se dirige vers une démocratie qualifiée d'"imparfaite" (Boulanger, 2012 ; Boisdron, 2020 ; Koller, 2022 ; Mink, 2016 ; Rupnik, 2019). Le Parlement européen l'a d'ailleurs qualifiée d'« autocratie électorale », et réitère ses préoccupations à l'égard du régime hongrois (Communiqué de presse du Parlement européen, 2022).

## **TROISIÈME PARTIE : DE L'INTÉGRATION À LA DÉSEUROPÉANISATION**

Dans cette troisième partie, le contexte hongrois sera davantage abordé. En effet, nous reviendrons brièvement sur les débuts de l'intégration de la Hongrie au sein de l'UE, pour ensuite développer davantage le virage effectué par les autorités hongroises. Enfin, nous terminerons en relevant trois raisons pouvant expliquer la déseuropéanisation hongroise.

### **Chapitre 1 : Les débuts prometteurs de la Hongrie**

La Hongrie très enthousiaste entame dès 1998 les discussions pour rejoindre l'Union européenne. Par ailleurs, elle est le premier pays de l'Est à être admise au Conseil de l'Europe en 1990 (Gasnier-Jeannot, 2004 ; Rupnik, 2019).

Néanmoins, dans un avis de 1997, la Commission soulignait que certaines améliorations devaient être encore effectuées concernant le fonctionnement des institutions et la protection des Roms en Hongrie. De plus, elle regrettait le manque d'efficacité dans sa lutte contre la corruption. Malgré tout, elle concluait que « la Hongrie présente déjà les caractéristiques d'une démocratie disposant d'institutions stables garantissant la primauté du droit et les droits de l'homme [...] (Gasnier-Jeannot, 2004, p.45).

Ainsi, son adhésion devient officielle le 1<sup>er</sup> mai 2004, et la Hongrie se félicite des résultats obtenus lors du référendum<sup>47</sup> durant lequel le "oui" de la population l'a largement emporté (L'Obs, 2003 ; Poinssot, 2019). D'ailleurs, à la suite de ce résultat, le Premier ministre socialiste de l'époque, Péter Medgyessy, déclarait :

« [...] En 1989, lors du changement pacifique de régime, c'est la Hongrie qui a commencé à démolir le mur de Berlin. Le rôle qu'elle a joué dans le **démantèlement du rideau de fer** a donné une nouvelle impulsion à **l'établissement dans le pays d'un État de droit**. Aujourd'hui, c'est une **Hongrie libre et indépendante par sa propre volonté qui rejoint à nouveau l'Europe**. Son entrée au Conseil de l'Europe, il y a une dizaine d'années, a constitué une étape importante. **Les Hongrois veulent vivre dans une Europe où la paix, la sécurité, les droits de l'homme et l'égalité des chances** sont des facteurs déterminants, où la performance et la solidarité vont de pair, où le succès est une vertu [...]»<sup>48</sup> » (02.10.2003).

Ce nouveau membre est également accueilli par l'ancien Président français, Jacques Chirac, qui prononce un discours pour l'occasion. Il souligne la bravoure du peuple hongrois contre ce mur de fer, et rend hommage à la démocratie et à l'État de droit en Hongrie. Il rajoute : « avec **l'élargissement, l'Europe est enfin elle-même** » (24.02.2004).

Pour poursuivre la chronologie, le Premier ministre actuel, Viktor Orbán, a été élu vice-président du parti populaire européen (PPE) en 2002, ce qui est étonnant au regard de la situation actuelle<sup>49</sup> (Macek, 2021). Ensuite, du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 2011, la Hongrie a exercé la présidence du Conseil de l'UE (Poinssot, 2019), de sorte que son avenir au sein de l'UE est prometteur : la Hongrie est alors bon élève et représente déjà un modèle d'eupéanisation (Koller, 2022 ; Müller et Gazsi, 2023 ; Rupnik, 2019).

## Chapitre 2 : ... Au virage anti-européen

Malgré ce discours enthousiaste à l'égard de la Hongrie, des inquiétudes se faisaient déjà entendre sur cet important élargissement. Certains s'interrogeaient notamment sur les

---

<sup>47</sup> Portant sur l'adhésion de la Hongrie au sein de l'UE.

<sup>48</sup> Nous soulignons.

<sup>49</sup> En effet, le Fidesz a été suspendu du PPE ; faisant suite aux nombreuses attitudes controversées du parti ainsi que de Viktor Orbán.

conséquences institutionnelles, politiques et budgétaires d'une telle ouverture à l'Est. Les observations de la juriste Anne Gasnier-Jeannot sont particulièrement pertinentes, puisqu'elle soulignait déjà en 2004 « le ton de plus en plus populiste et nationaliste » du Premier ministre Viktor Orbán<sup>50</sup> (Gasnier-Jeannot, 2004, p.47)

À l'heure actuelle, ces inquiétudes ne semblent pas totalement infondées, puisqu'on constate que la tendance s'est inversée. L'attitude hongroise qui était alors pro-européenne a complètement changé. On assiste à une multitude de communications anti-EU ; allant des consultations populaires « Stop Bruxelles » à des affiches publiques<sup>51</sup> dépeignant l'UE comme une autorité extérieure désirant interférer en Hongrie à l'instar de ce que les autorités soviétiques ont imposé durant l'ère communiste (Győri, Bíró-Nagy et Scheiring, 2023 ; Koller, 2022 ; Kopper et al., 2019 ; Léotard, 2022 ; Poinssot, 2019). Dans les entretiens que nous avons menés, plusieurs personnes constatent également ce dénigrement constant à l'égard de l'Occident (Entretien B, 2022 ; Entretien D, 2022 ; Entretien E, 2023). Cette attitude relèverait davantage d'une rhétorique populiste du chef du gouvernement hongrois que d'une réelle hostilité<sup>52</sup> (Bohle, Greskovist et Naczyk 2023 ; Buzogány, 2017 ; Győri, Bíró-Nagy et Scheiring, 2023 ; Koller, 2022).

Ce virage anti-européen a conduit l'Union européenne à se poser de sérieuses interrogations quant au régime hongrois. La première remonte au "*Tavares Report*"<sup>53</sup> de 2013, qui faisait état de la dégradation des droits fondamentaux en Hongrie (Koller, 2022). En 2014, ce sont les déclarations de Viktor Orbán qui sont alors pointées du doigt. En effet, il avait défendu une conception illibérale de la démocratie<sup>54</sup> lors de son allocution à Tusnádfürdő en Roumaine. Il affirmait (La Bruyère, 2014) :

« Nous avons dû affirmer **qu'une démocratie n'est pas nécessairement libérale**. Quelque chose qui n'est pas libéral peut encore être démocratique<sup>55</sup> » (26.07.2014).

---

<sup>50</sup> Il avait été alors Premier ministre une première fois de 1998 à 2002 (Poinssot, 2019).

<sup>51</sup> Voir les affiches en annexe.

<sup>52</sup> En effet, de nombreuses analyses ont démontré que le gouvernement Orbán mobilisait fréquemment la stratégie de la construction d'ennemis en vue de mobiliser un « électorat patriote » (Mink, 2016, p.94 ; Varga, 2017).

<sup>53</sup> Le rapport Tavares (du nom du rapporteur et député européen Tavares Rui) de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, est un texte qui a été adopté en séance plénière le 3 juillet 2013 au Parlement européen de Strasbourg (Michelot, 2018).

<sup>54</sup> Cette notion renvoie à un régime politique où les dirigeants sont élus mais où les citoyens sont privés de leurs droits fondamentaux (Poinssot, 2019).

<sup>55</sup> L'intégralité du discours se retrouve en annexe. Par ailleurs, nous soulignons.

À ce sujet, le journaliste Corentin Léotard relevait que le véritable ennemi du gouvernement Orbán est :

« Le libéralisme, le libéralisme international [...] il considère que les libéraux hongrois ne sont que des relais [...] du grand libéralisme international... [...] Orbán cherche une révolution culturelle, son *culture camps*, il décide qu'il veut faire table rase de tout ce qui reste du libéralisme en Hongrie » (Entretien D, 2023).

En 2018, l'UE décide de prendre action. Le Parlement européen adopte alors, à une large majorité, le rapport Sargentini<sup>56</sup>. Ce dernier proposait d'inviter le Conseil, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du TUE, à constater l'existence d'un risque clair de violation grave des valeurs européennes par la Hongrie (Rapport Sargentini, 2018).

Plus récemment, les critiques ont explosé lors de l'adoption d'un texte controversé du parlement hongrois qui interdisait la représentation de l'homosexualité dans les médias destinés aux mineurs (Chastand, 2021). Le membre du cabinet du commissaire européen à la Justice, Ludovic Pierre, nous informe du lien entre cette loi, considérée comme problématique, et l'État de droit. Premièrement, il est nécessaire de protéger une minorité, en l'occurrence une communauté<sup>57</sup>, contre une majorité. Deuxièmement, cette loi opère une discrimination sur base de l'orientation sexuelle. Enfin, la Commission européenne a fait le lien également avec les libertés de circulation, et avec le droit dérivé portant sur le contenu des médias audiovisuels. C'est notamment en ce sens que cette loi constitue une atteinte aux valeurs européennes (Entretien E, 2023).

D'ailleurs, les réponses ne se sont pas fait attendre du côté des autres pays membres de l'UE. Ils s'inquiètent de cette menace à l'encontre des droits fondamentaux, et réitèrent leur attachement aux valeurs partagées inscrites à l'article 2 du TUE (France 24, 2021). En outre, le Parlement européen s'est fermement opposé à la loi hongroise qu'elle qualifie de « violation manifeste des valeurs et principes de l'UE » (Communiqué de presse du Parlement européen, 2021).

Dans le même ordre d'idées, la contestation de la suprématie du droit européen sur le droit national par la Cour constitutionnelle polonaise révèle, encore une fois, d'un bras de fer idéologique entre les pays d'Europe de l'Est et d'Europe de l'Ouest (AFP, 2021a ; Lasserre,

---

<sup>56</sup> Issue du nom de la rapporteure : Judith Sargentini.

<sup>57</sup> En l'occurrence, la communauté LGBTQIA+.

2019). Ce hiatus n'a d'ailleurs pas échappé à Viktor Orbán, qui avait alors félicité la décision polonaise (*Ibid.*).

Pour conclure cette section, nous soulignons que le principal grief reproché aux autorités hongroises est le non-respect de l'État de droit et la promotion d'une "démocratie illibérale", comme nous le verrons dans le chapitre suivant relatif aux causes de la déseuropéanisation (Atanasova et Rasnača, 2023 ; Boisdrón, 2020 ; Buzogány, 2017 ; Koller, 2022 ; Kopper et al., 2019 ; Rupnik, 2019 ; Vachudova, 2019).

### 1. *L'importance de l'identité*

Dans cette optique, nous nous interrogeons sur la manière dont le gouvernement Orbán justifie ce désengagement vis-à-vis des normes et pratiques européennes.

Une explication serait liée à l'aspect culturel de la Hongrie. En effet, d'après une politologue hongroise, Budapest aurait une approche différente de la société. Cette divergence, l'exécutif hongrois en a conscience et en tire parti. C'est pourquoi il construirait son électorat autour des questions culturelles (Entretien C, 2022 ; Entretien D, 2022 ; Entretien E, 2023).

Ainsi, cette approche culturelle s'appuie notamment sur la notion d'identité. Dans cette idée, la coalition Fidesz<sup>58</sup>-KDNP<sup>59</sup> fait régulièrement appel à des discours populistes afin d'élaborer des politiques identitaires. Les multiples déclarations du gouvernement Orbán en sont la preuve<sup>60</sup>. Elles mettent l'accent sur l'impératif de préserver l'identité hongroise, et présentent cet enjeu comme étant l'intérêt premier du programme du gouvernement, et ce, bien plus que les intérêts européens<sup>61</sup>. Par ailleurs, cette identité se définit comme une communauté partageant une histoire et des valeurs communes formant ainsi une Nation, dont le pilier central serait le christianisme (Koller, 2022 ; Poinssot, 2019). Viktor Orbán en a fait l'élément central de son discours du 22 juillet dernier :

« Nous insistons cependant sur le fait que nous **avons une maison commune, une langue commune, une culture commune et une sphère**

---

<sup>58</sup> Est l'acronyme de *Fiatal Demokraták Szövetsége* (traduction : l'alliance de jeunes démocrates), qui le parti fondé par Viktor Orbán et actuellement au pouvoir.

<sup>59</sup> Est l'acronyme de *Kereszténydemokrata Néppárt* (traduction : Parti populaire démocrate-chrétien).

<sup>60</sup> Voir notamment le discours en annexe.

<sup>61</sup> On peut citer à cet égard la politique démographique du gouvernement hongrois. Le but étant de contrer le faible taux de natalité en proposant une série d'avantages fiscaux, ou encore la gratuité des traitements en cas d'infertilité, et ce, afin d'éviter la perte (et le remplacement par l'immigration) des natifs hongrois (Euronews, 2020 ; Poinssot, 2019).

**publique commune, qui doivent être protégées à tout prix.** C'est pourquoi nous ne ferons pas de compromis et nous ne reculerons pas, **nous insisterons sur nos droits.** Nous ne céderons pas au chantage politique ou économique » (Elek et *al.*, 2023).

Ceci expliquerait pourquoi l'État hongrois fait appel à la mémoire collective<sup>62</sup> pour déployer ses politiques (Larat, 2016 ; Mink, 2016 ; Poinssot, 2019). Comme l'explique l'auteure Klara Boglárka, le gouvernement Orbán aurait enclenché une "révolution identitaire" en mobilisant l'ensemble des traumatismes vécus par les Hongrois. Ce passé douloureux fait notamment référence à l'invasion ottomane, à l'empire des Habsbourg, à la réduction du territoire faisant suite au Traité de Trianon<sup>63</sup> ou encore à la domination soviétique (Boulangier, 2012 ; Koller, 2022 ; Mink, 2016).

À titre d'exemple, on peut citer la loi sur la citoyenneté de 2010 octroyant la citoyenneté aux minorités hongroises présentes dans les pays transfrontaliers<sup>64</sup> (Kopper et *al.*, 2019 ; Neumayer, 2012), mais également l'instauration d'un "jour d'unité" ou "deuil des territoires perdus" en référence au Traité de Trianon (François, 2018 ; Koller, 2022).

En résumé, nous établissons le postulat suivant : la déseuropéanisation de la Hongrie, ainsi que son virage illibéral sont le résultat d'une volonté politique. L'ensemble des entretiens que nous avons menés soulève l'ambition pragmatique du Premier ministre Orbán (Entretien A, 2022 ; Entretien B, 2022 ; Entretien C, 2022 ; Entretien D, 2022 ; Entretien E, 2023). Son projet est notamment guidé par une stratégie nationaliste faisant appel à la protection de l'identité hongroise (Bohle, Greskovist et Naczyk 2023). L'analyse de cette hypothèse sera effectuée dans le chapitre 3, section 1 portant sur l'idéologie nationaliste.

---

<sup>62</sup> La mémoire collective a la « capacité à provoquer un sentiment d'appartenance en utilisant des symboles historiques. Elle permet de donner corps aux principes constitutifs de ce qui est présenté comme l'identité culturelle de la communauté (Larat, 2016, p.50).

<sup>63</sup> Est le traité qui été signé à la fin de Première Guerre mondiale avec la Hongrie. Elle perd 70% de ses territoires et 2/3 de sa population (Poinssot, 2019).

<sup>64</sup> En particulier en Slovaquie et en Roumanie.

### Chapitre 3 : Les origines de la déseuropéanisation hongroise

Afin de répondre à notre question de départ, il semble utile de s'interroger sur les prémices de la déseuropéanisation hongroise. Cela permettra, d'une part, de contextualiser le sujet et d'autre part, de comprendre le rapport de force entre la Hongrie et l'Union européenne.

#### 1. Une idéologie imprégnée de nationalisme

La première explication nous ramène aux observations que nous avons présentées dans le chapitre relatif au virage anti-UE du gouvernement Orbán. En tant que facteur endogène, la rhétorique nationaliste de l'exécutif hongrois semble émerger comme une des causes principales de la déseuropéanisation (Entretien D, 2022 ; Győri, Bíró-Nagy et Scheiring, 2023 ; Koller, 2022 ; Müller et Gazsi, 2023). Le nationalisme tire son idéologie<sup>65</sup> de la nation qui, elle, renvoie à « une communauté politique imaginaire et imaginée comme intrinsèquement limitée et souveraine » (Balzacq, 2014, p.216). Dans cette perspective, l'individu se forme et s'identifie grâce au collectif, et ce, au moyen d'une langue commune, d'une culture partagée et d'une religion<sup>66</sup>. C'est en raison de cette définition ethnoculturelle du nationalisme que certains auteurs considèrent le populisme et le nationalisme comme étant intimement liés. En effet, ils seraient tous deux formateurs d'identité<sup>67</sup> (Jaffrelot, 2011 ; Koller, 2022 ; Müller et Gazsi, 2023 ; Neumayer, 2012 ; Rupnik, 2019 ; Vegetti, 2019).

En outre, la chercheuse Boglárka Koller établit une relation entre déseuropéanisation et renationalisation puisqu'il s'agit de :

« processus interdépendants affectant l'un et l'autre. La formation contemporaine de l'identité en Hongrie se caractérise par une construction identitaire permanente, la naissance de nouveaux symboles identitaires, la réinterprétation de moments historiques et même le détronement de certains éléments identitaires récemment construits<sup>68</sup> » (Koller, 2022, p.78).

Une personne interrogée en Hongrie a pu également constater cette tendance. En effet, les consultations nationales mises en place par l'exécutif hongrois constituent un exemple criant

---

<sup>65</sup> L'idéologie renvoie à un ensemble d'idées permettant de façonner sa compréhension sur le monde, la société, ou un comportement (Balzacq, 2014).

<sup>66</sup> Il s'agit d'un nationalisme de type ethnoculturel (Rupnik, 2019).

<sup>67</sup> Voir les développements sur le sujet dans le chapitre ci-dessus.

<sup>68</sup> Notre traduction.

de populisme et de nationalisme. D'après l'interviewé, l'idée est d'aller chercher un soutien populaire<sup>69</sup>, qui servirait de la sorte, au gouvernement hongrois à légitimer sa position à Bruxelles, et ce, en s'appuyant sur la volonté de la nation hongroise (Entretien D, 2022). Un autre intervenant ne soutenait pas entièrement ce point de vue, car d'après lui, la société hongroise est plutôt "conservatrice", et de ce fait, cela ne constitue pas une quelconque illégalité ni forcément une forme de nationalisme (Entretien A, 2022).

Pour terminer, nous proposons dans la section suivante de combiner des éléments tirés autant du nationalisme et que du populisme, et ce, afin d'expliquer un phénomène politique menant à une forme de déseuropéanisation, à savoir la polarisation.

## *2. Une polarisation importante divisant la Hongrie*

Encore une fois, nous relevons un facteur endogène alimentant la déseuropéanisation en Hongrie. D'entrée de jeu, nous souhaitons préciser ce que nous entendons lorsque nous employons le terme "polarisation politique". Il s'agit d'« une situation dans laquelle les opinions politiques de certains individus sont très éloignées de celles d'autres individus » (Magni-Berton, 2003, p.947). Dans le cas de la Hongrie, cela se traduit par l'opposition et la confrontation permanentes des partis situés à droite et à gauche de l'échiquier politique. Cette polarisation est plus intense qu'un simple bipartisme politique, puisque les deux groupes se créent et se construisent autour de cette frontière idéologique (Palonen, 2009). En outre, ce phénomène politique existe en raison de l'absence d'un consensus institutionnel, c'est-à-dire, d'un manque de considération et de légitimité des deux blocs, et ce, en se qualifiant mutuellement d'interlocuteur politique non valable (Vegetti, 2019).

### *a) L'identité partisane*

Dans cette section, nous retrouvons à nouveau la notion d'identité, mais cette fois-ci de manière plus précise, puisque nous étudierons l'identité partisane. En effet, l'identité partisane fait référence à l'attachement affectif qu'un électeur a vis-à-vis d'un parti (Jaffrelot, 2011 ; Vegetti, 2019).

Pour revenir sur le cas hongrois, de nombreux auteurs soulèvent que l'identité partisane y est assez importante (Körösényi, 2013 ; Palonen, 2009 ; Svulik, 2019 ; Vegetti, 2019). En

---

<sup>69</sup> Renvoie au populisme.

effet, lors de la compétition électorale<sup>70</sup>, les citoyens hongrois sont confrontés à choisir entre deux préoccupations opposées à savoir : les principes démocratiques (alors même qu'ils y sont attachés) et les intérêts partisans (par exemple du Fidesz) (Svolik, 2019). De plus, certains remarquent que les candidats ont transformé les tensions sociales du pays en conflits politiques, et présentent ceux-ci comme étant des choix partisans (Körösényi, 2013). Dès lors, ils demandent à leurs électeurs de privilégier les intérêts du parti face aux principes démocratiques. Ce processus reviendrait à exiger de ses électeurs une forme d'allégeance (Jaffrelot, 2011 ; Svolik, 2019).

En plus de ce constat, l'auteure Emilia Palonen souligne que la polarisation peut être considérée comme un outil politique, puisqu'il crée une opposition entre un EUX et un NOUS (Palonen, 2009 ; Varga, 2019). Ceci renvoie à l'analyse apportée par l'auteur András Körösényi qui qualifiait la polarisation hongroise d'"idéologico-politique". En effet, il constate la présence de deux camps idéologiquement opposés, s'affrontant sur la scène politique et formant d'une certaine manière une «Guerre froide civile»<sup>71</sup> (Körösényi, 2013, p.18).

À titre d'exemple, les électeurs hongrois se sentent d'abord pro- ou anti-Orbán, et ce, avant même de se déclarer comme démocrates (Svolik, 2009). L'explication à ce phénomène serait la suivante:

« De profonds clivages sociaux et des tensions politiques aiguës - la polarisation, pour utiliser un terme récemment en vogue - compromettent la capacité de l'opinion publique à freiner les tendances illibérales<sup>72</sup>» (Svolik, 2019, p.24).

Cet environnement clivant au sein de l'arène politique s'est également prolongé parmi la société hongroise (Vegetti, 2019), comme nous le mentionne le journaliste Corentin Léotard:

« La société est maintenant polarisée à un tel point [...] c'est très difficile de parler, mais pas seulement à la télé publique entre les politiciens, mais même les gens au sein des familles s'engueulent entre pro et anti-Orbán » (Entretien D, 2022).

---

<sup>70</sup> Il s'agit du moment au cours duquel les partis politiques et les candidats font se faire "concurrence" afin d'obtenir le vote et le soutien des électeurs.

<sup>71</sup> À cet égard, voir les affiches de campagne.

<sup>72</sup> Notre traduction.

D'après cette perspective, un lien avec le nationalisme -discuté précédemment- semble se dessiner. En effet, les partis dits populistes mobilisent fréquemment une rhétorique nationaliste, xénophobe et se nourrissent d'un sentiment d'insécurité lié à une menace provenant de l'extérieur<sup>73</sup> (Jaffrelot, 2011 ; Kopper et *al.*, 2019 ; Müller et Gazsi, 2023). Ainsi, comme nous l'avons mentionné plus haut, les décideurs politiques peuvent proposer une lecture de la société opposant l'identité nationale (nous) contre une identité externe (eux) (Noury et Roland, 2020 ; Varga, 2019). Ce processus renforcerait la polarisation politique (Vegetti, 2019).

Toutefois, il convient de nuancer l'homogénéité de la population hongroise. Celle-ci reste divisée sur de nombreux sujets, et est encore en pleine construction identitaire. En effet, la notion d'identité demeure fragile et peut être facilement malléable par les leaders politiques (Jaffrelot, 2011 ; Koller, 2022).

Pour conclure, l'ensemble de ces éléments atteste de la présence d'une profonde polarisation au sein de la Hongrie, et comme nous l'avons vu, cette situation peut saper la démocratie et donner lieu à des comportements autoritaires (Bíró-Nagy, Szászi et Varga, 2022 ; Körösenyi, 2013 ; Svulik, 2019 ; Vegetti, 2019).

### *b) Un danger pour la démocratie*

La démocratie revêt une importance majeure pour le projet européen. C'est pourquoi la littérature met en garde quant à la présence de profondes divisions politiques au sein d'une société. En effet, ces dernières peuvent être exploitées par les candidats afin d'instaurer une forme d'autoritarisme. L'explication serait la suivante : un climat antagoniste, hostile et combattif entre deux blocs permettrait davantage l'éclosion de crises, voire d'éventuels reculs démocratiques (Mink, 2016 ; Svulik, 2019 ; Varga, 2019). En outre, les clivages identitaires ou culturels sont les clivages les plus susceptibles d'affaiblir la démocratie d'un pays (Vachudova, 2019 ; Vegetti, 2019). Cela s'explique par le fait que la démocratie est perçue comme promouvant un pluralisme tant au niveau politique qu'au niveau des valeurs, au contraire de la polarisation qui propose une approche de type "noir ou blanc", et où il n'existe que ces deux pôles avec peu de place pour un juste milieu (Palonen, 2009 ; Vegetti, 2019).

---

<sup>73</sup> Dans le cas du discours du Premier ministre hongrois, on relève par exemple l'immigration, le multiculturalisme, ou les valeurs libérales.

À ce sujet, nous aimerions appuyer nos propos à l'aide d'une l'enquête menée par l'institut *Policy Solutions*<sup>74</sup>. Une déclaration était ainsi soumise aux citoyens hongrois, et ceux-ci devaient répondre en se positionnant (allant de "pas d'accord du tout" à "tout à fait d'accord"). La question posée était la suivante : « le régime Fidesz ne peut être changé démocratiquement, seulement par des moyens violents ». Les partisans du Fidesz se sont positionnés à 58% pour exprimer leur désaccord, contre 17% pour la coalition de l'opposition. Tandis que les partisans de l'opposition se sont estimés en accord avec la déclaration à hauteur de 79% (Bíró-Nagy, Szászi et Varga, 2022). Ces chiffres démontrent une totale divergence d'opinions et de perceptions sur la question, en fonction du parti que l'on soutient.

Ainsi, comme nous l'avons longuement analysé, le gouvernement Orbán tire avantage de cette polarisation et pratique une rhétorique en se basant sur le jeu du blâme. Cette technique consiste à rejeter la faute sur le camp adversaire, et a pour conséquence d'affaiblir la responsabilité démocratique. Cela complexifie également le processus de négociation politique, sachant que le consensus parmi les élites est un gage de démocratie (Körösényi, 2013 ; Mudde et Rovira Kaltwasser, 2017).

### *3. Une transition démocratique inachevée*

Le dernier facteur présenté est davantage un facteur exogène. Pour expliciter cet élément, nous nous appuyons sur l'analyse de François Bafoil. D'après lui, il existe une asymétrie dans les relations des pays d'Europe de l'Est et de l'Ouest, puisque :

« Les **candidats est-européens n'ayant pas été conviés audit processus de formation**, il en a résulté un **type de pression** autrement plus contraignant qu'à l'Ouest, et par conséquent, **des échanges plus tendus** entre les différents niveaux d'interaction, entre le niveau européen et le niveau national et entre les anciens membres et les candidats<sup>75</sup> » (Bafoil, 2008, p.164).

---

<sup>74</sup> Policy Solutions est un institut de recherche politique progressiste basé à Budapest. Il a été fondé en 2008 par des personnes privées et s'engage à respecter les valeurs de la démocratie libérale, de la solidarité, de l'égalité des chances, de la durabilité et de l'intégration européenne.

<sup>75</sup> Nous soulignons.

Cette asymétrie conduit à une forme de désillusion des deux côtés de l'Europe, menant à une occasion manquée d'intégrer pleinement les PECO (Bafoil, 2008 ; Macek, 2023 ; Rupnik, 2019).

Ces observations rejoignent la thèse selon laquelle l'Union européenne avancerait à deux vitesses, et qui aurait pour conséquence d'ériger un « rideau de fer mental » entre l'Est et l'Ouest (Lasserre, 2019 ; Macek, 2023 ; Rupnik, 2019). Lors de nos entretiens, une personne interrogée nous confiait son analyse du terrain :

« Il y a forcément des lacunes qui restent [...] beaucoup de gens [...] ont été laissés en bord [...] du chemin [...] le rattrapage est beaucoup plus long que prévu, on ne parle même plus de rattrapage aujourd'hui. Ça crée aussi une frustration et une forme d'anti-occidentalisme qu'on voit aujourd'hui »

(Entretien D, 2022).

Dans l'idée de poursuivre une certaine chronologie, il est nécessaire de remonter à 1989, c'est-à-dire, lors de la chute de l'U.R.S.S. À ce moment-là, la politique hongroise s'est créée autour d'identités politiques et de coalitions bien définies, voire opposées<sup>76</sup>. En effet, les deux camps représentant la gauche et la droite se sont mutuellement construits. Cette dynamique correspond aux stratégies communistes et représente une des structures que la Hongrie a reçues en héritage (Bafoil, 2008 ; Palonen, 2009).

Ainsi, cette transition de régime, sans réelle décommunisation de la vie politique, a induit une série de changements sociaux économiques ; comme le fait de passer d'un parti unique à un système de partis, ou encore à l'ouverture d'un marché unique. Ces importantes réformes exigées par l'UE ont eu pour conséquence de noyer ces ex-États communistes dans une situation économique critique, les obligeant parfois à solliciter l'aide du Fonds monétaire international (FMI) (Gasnier-Jeannot, 2004 ; Rupnik, 2019).

Concernant le caractère démocratique de cette transition, il est étonnant de relever que la population hongroise a très peu revendiqué l'argument de "la démocratie". En effet, leur principale inquiétude reposait davantage sur la garantie d'une prospérité économique et d'une amélioration de la qualité de vie (Bíró-Nagy, 2017).

---

<sup>76</sup> Comme analysé dans la section relative à l'importance de l'identité hongroise (chapitre 2).

Ceci est encore valable à l'heure actuelle. Une enquête menée au printemps 2022<sup>77</sup> révélait que 59% des Européens estimaient que la défense des valeurs européennes, telles que la liberté et la démocratie, devait être une priorité, et ce, même si cette défense "valorielle" impactait les prix et le coût de la vie ; contre 32% pour la Hongrie. Les résultats de la seconde question sont encore plus parlants : 67% des Hongrois estiment plus important de maintenir les prix et le coût de la vie que la défense des valeurs européennes, contre 39% pour le reste de l'Union (Eurobaromètre, 2022). Toutefois, même si ces résultats démontrent une certaine prédominance pour les intérêts individuels -voire nationaux-, il n'en demeure pas moins que la Hongrie reste attachée au projet européen. En effet, l'identité européenne des Hongrois est l'une des plus élevées parmi les États membres de l'UE (Koller, 2022).

Le constat que nous pouvons retirer de ces enquêtes est le suivant : il y a, en Hongrie, la présence d'une faiblesse démocratique ainsi qu'un faible niveau de confiance de la part de la société hongroise envers ses institutions politiques. En effet, selon une enquête menée en 2021 sur l'état de l'Union européenne, on apprend que 64% des Hongrois considèrent le pays comme se dirigeant dans la mauvaise direction (Parlement européen, 2021). Cette méfiance représente un réel préjudice pour la démocratie puisqu'elle compromet le système politique ainsi que la qualité de celle-ci (Bíró-Nagy, 2017 ; Dogan, 2010 ; Haller, 2010). En outre, les réflexions du sociologue Mattei Dogan nous apportent des clés de compréhension sur les raisons du recul des démocraties au XX<sup>e</sup> siècle<sup>78</sup>. D'après lui, elles ont un « dénominateur commun », à savoir la délégitimation du régime politique (Dogan, 2010, p.31). Cela peut se faire par le biais d'une absence de conditions sociales nécessaires au bon fonctionnement de la démocratie ou encore par une polarisation importante du système politique et de l'électorat (*Ibid.*).

Cette explication basée sur des facteurs internes ne satisfait pas tous les experts. En effet, le politologue Lukáš Macek propose une autre approche qui est davantage basée sur un facteur externe. D'après lui, cette transition post-89 est le reflet du manque de clairvoyance de l'UE. Il évoque ainsi le défaut majeur des élargissements de 2004, à savoir la prépondérance donnée aux dimensions économiques de l'intégration européenne (Macek, 2023). Cette position est également partagée par un interviewé qui dénonce l'approche de l'UE. Il déclarait alors que « la culture démocratique [d'un État], ça ne s'acquiert pas uniquement avec le marché » (Entretien D, 2022).

---

<sup>77</sup>Enquête menée par l'Eurobaromètre du Parlement européen portant sur la guerre en Ukraine et ses conséquences.

<sup>78</sup> Il analyse quatorze démocraties entre 1918 et 1938 qui ont été renversées, et ce, sans l'intervention de forces militaires étrangères (Dogan, 2010, p. 32).

D'autres ont exprimé le manque de compréhension et d'indulgence à l'égard de l'intégration hongroise. En effet, la Hongrie n'est membre de l'UE que depuis une vingtaine d'années, ce qui est « moins d'une génération » d'après une autre personne interviewée. Dans cette optique, on ne pourrait lui demander une démocratie aussi sophistiquée que celle qu'on exige des États membres fondateurs (Entretien A, 2022). Enfin, la situation actuelle soulève une question plus globale pour Ludovic Pierre, qui est celle de se demander « si nos démocraties seront résistantes à l'avenir » ? En effet, la problématique n'étant pas purement hongroise, il conviendrait de s'interroger sur la manière dont on pourrait protéger la démocratie et la culture de l'État de droit au sein de l'UE, et plus généralement dans le monde (Atanasova et Rasnača, 2023 ; Delledonne, 2016 ; Entretien E, 2023 ; Kovács, 2022).

## **QUATRIÈME PARTIE : LE RÔLE DE L'UNION EUROPÉENNE**

Pour la dernière partie de notre étude, l'angle choisi sera davantage ciblé sur l'Union européenne, et principalement sur le mécanisme de conditionnalité liée à l'État de droit en Hongrie.

Dans le premier chapitre, nous présenterons brièvement les acteurs de l'UE, ainsi que leur rôle. Ensuite, nous nous intéresserons aux limites de l'intégration européenne, en présentant deux logiques décisionnelles, parfois, opposées qui peuvent entraver le bon fonctionnement de l'Union européenne. Le second chapitre portera sur les moyens d'action dont dispose l'UE afin de répondre à la déseuropéanisation hongroise. À cet égard, nous évoquerons le dispositif de l'article 7 du TUE, ainsi que le mécanisme de conditionnalité liée à l'État de droit. Pour terminer cette section, les réactions des autorités hongroises, ainsi que l'éventualité d'un retrait de la Hongrie au sein de l'Union européenne seront présentées.

Enfin, nous consacrerons le dernier chapitre à analyser l'impact de cette crise "valorielle" et institutionnelle. Notre interrogation portera sur la généralisation (ou non) de la déseuropéanisation des pays de l'UE, et conduisant (ou non) à un affaiblissement du principe de l'État de droit.

### **Chapitre 1 : Une (trop) lente inaction de l'Union européenne**

Le résolution du Parlement européen du 3 juillet 2013 (faisant suite au rapport Tavares) mettait déjà en garde l'Union en son point 73 sur « le besoin urgent de régler le dilemme dit "de Copenhague", à savoir le fait que l'Union européenne reste très stricte quant au respect des

valeurs et des normes communes par les pays candidats, mais qu'elle manque d'outils efficaces de contrôle et de sanction une fois que ces pays ont rejoint l'Union européenne » (Résolution du Parlement européen, 2013).

Cependant, le Parlement européen n'est pas le seul à avoir réagi ; les politologues, les experts, les juristes et les journalistes ont également tiré la sonnette d'alarme depuis un bon moment sur cette « révolution nationale » hongroise (Bíró-Nagy, 2017 ; Boulanger, 2012 ; Buzogány, 2017 ; Kopper et *al.*, 2019 ; Mink, 2016 ; Poinssot, 2019 ; Varga, 2019). Pour Boglárka Koller, il y avait déjà des signes évidents de contestation de la part des PECO au moment de leurs adhésions (Koller, 2022). Pour la juriste Anne Gasnier-Jeannot, l'ampleur d'un tel élargissement ne pouvait s'envisager sans un coût évident pour l'Union européenne. Pour Bastien Nivet, le problème réside dans le fait que « la construction européenne a toujours été conçue et pensée comme [étant] un processus [...] irréversible », sans possibilité de retourner en arrière (Nivet, 2016, p.51).

Or l'Histoire le démontre, des crises il y en a eu et pas qu'une seule. Nous les évoquions, d'ailleurs en début de mémoire, lorsque nous présentions les crises de légitimité et de déficit démocratique de la fin des années 60 (Saurugger, 2020). En plus des exemples cités plus haut, nous pouvons également ajouter les événements récents comme la crise de l'euro de 2008, la crise migratoire de 2015, le retrait du Royaume-Uni en 2016, la crise de la Covid-19 ou encore la guerre en Ukraine (Koller, 2022 ; Nivet, 2016). Cette réalité ainsi négligée a ouvert la voie à de nouvelles stratégies qui propose une intégration permettant aux États membres de se tourner vers des solutions nationales plutôt que vers des solutions communes (Koller, 2022). À cet égard, le politologue Lukáš Macek regrette le manque de travail sur le long terme. En effet, le manque de cohésion entre les anciens et les nouveaux membres étaient assurément un terreau fertile pour des désenchantements réciproques (Macek, 2023).

En outre, à plusieurs reprises, le spécialiste des problématiques liées aux PECO, Jacques Rupnik, exprimait ses craintes sur la situation politique en Hongrie. Il décrivait alors l'émergence d'un régime mixte et qualifiait certains régimes des pays d'Europe de l'Est de « démocratie<sup>79</sup> » (Rupnik, 2019). Cela ne manque pas de nous rappeler ce que nous avons analysé dans la deuxième partie de ce travail, à savoir le « *competitive authoritarian regim* » théorisée par Florian Bieber, qui soulignait le manque de garanties institutionnelles du système

---

<sup>79</sup> Est la combinaison de démocratie et de dictature.

hongrois pour assurer la démocratie et les valeurs européennes (Bieber, 2018 ; Müller et Gazsi, 2023).

L'ensemble de ces éléments a conduit le chercheur András Bíró-Nagy à estimer, qu'en fin de compte, le gouvernement Orbán a pu, assez facilement, mettre en place sa méthode illibérale (Bíró-Nagy, 2017). Budapest aurait été notamment aidé par la lenteur de la mise en place des règles européennes, ainsi que par son inaction ; ces deux éléments auraient, selon le Parlement européen, aggravé la situation puisqu'ils ont laissé, pendant près de 8 années, le champ libre à l'exécutif hongrois<sup>80</sup> (Communiqué de presse, 2022 ; Entretien B, 2022). Cette absence d'action est également source de malaise au sein de l'UE, puisqu'on ressentirait une certaine incapacité dans le chef de l'Union à poursuivre une politique commune efficace (Atanasova et Rasnača, 2023 ; Entretien E, 2023).

## Chapitre 2 : De qui parle-t-on ?

Dans l'idée d'apporter de la clarté lorsque nous évoquons l'UE, nous souhaiterions présenter deux institutions européennes. Ce choix limité, au lieu de l'intégralité d'entre elles<sup>81</sup>, s'explique en raison du fait qu'elles aient été impliquées ou qu'elles aient initié, d'une manière ou d'une autre, la mise en œuvre des instruments dans le cas d'une violation de l'État de droit (Atanasova et Rasnača, 2023).

Bien que la CJUE joue un rôle prépondérant dans le respect des valeurs européennes, et ce, grâce aux attributs qui lui ont été conférés par le TFUE lui permettant ainsi d'appliquer des sanctions juridictionnelles<sup>82</sup> (Delledonne, 2016 ; Kovács, 2022) ; nous faisons le choix de l'écarter, car notre approche se positionne davantage dans une analyse politique qu'une analyse juridique.

Dès lors, nous proposons de revenir sur le rôle du Parlement européen ainsi que sur celui de la Commission européenne.

---

<sup>80</sup> En effet, c'est en 2018 que le Parlement européen enclenche l'article 7 à l'égard de la Hongrie.

<sup>81</sup> L'article 13 TUE énonce sept institutions, à savoir le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil, la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne, la Banque centrale européenne et la Cour des comptes.

<sup>82</sup> Notamment le recours en manquement (articles 258, 259 et 206 du TFUE), ainsi que le recours en annulation (article 263 et 277 TFUE).

## 1. *Parlement européen (PE)*

L'Assemblée commune est l'une des institutions qui étaient déjà présentes lors de la création de la CECA, et elle faisait alors partie du « triangle institutionnel<sup>83</sup> ». En 1962, elle est rebaptisée sous le nom de Parlement européen. Suite à la crise de légitimité et de déficit démocratique de l'institution, des élections au suffrage universel direct sont prévues pour la première fois en 1979. Le Parlement est censé représenter la voix des citoyens de l'Union européenne (Parlement européen, *s.d.*).

Par ailleurs, le TFUE liste les fonctions attribuées au Parlement européen, à savoir : une fonction législative<sup>84</sup>, une fonction budgétaire<sup>85</sup>, une fonction de contrôle politique<sup>86</sup>, une fonction élective, et enfin des fonctions constitutionnelles<sup>87</sup> (Article 14 TUE ; Petit, 2018). À la suite du traité de Lisbonne de 2007, le Parlement devient colégislateur en collaboration avec le Conseil de l'Union européenne, conformément à l'article 14 du TUE. On assiste alors à l'avènement de la procédure de codécision (Michel, 2019).

Dans le cadre des réponses du Parlement au recul de l'État de droit dans l'Union, on relève que l'institution a largement contribué au renforcement de ce principe en participant notamment au mécanisme de conditionnalité, de par ses auditions et ses résolutions sur le sujet. À cet égard, les rapports Tavares et Sargentini constituent une démonstration de la participation active du Parlement (Atanasova et Rasnača, 2023 ; Communiqué de presse, 2022).

## 2. *Commission européenne (COM)*

La Commission est également une institution originaire et membre du triangle institutionnel. Conformément à l'article 17 du TUE, elle « promeut l'intérêt général de l'Union », et, est en ce sens, qualifiée de gardienne des traités. L'article 17 cite également les fonctions de la Commission telles que la participation à l'exercice du pouvoir législatif, l'exécution des actes de l'Union<sup>88</sup>, la surveillance du respect des traités ou encore la

---

<sup>83</sup> Composé de la Commission européenne, du Conseil et du Parlement.

<sup>84</sup> Cf. article 289 du TFUE.

<sup>85</sup> Cf. article 314 du TFUE.

<sup>86</sup> Avec des mécanismes d'information et de contrôle pouvant prendre la forme entre autres de questions parlementaires, de commissions d'enquête, ou encore de mécanismes de sanction politique à l'égard de la Commission.

<sup>87</sup> Cf. article 48 du TUE pour la révision des traités.

<sup>88</sup> Notamment pour les actes délégués et l'adoption de conditions uniformes d'exécution.

représentation de l'Union européenne sur la scène internationale<sup>89</sup> (Article 17 TUE ; Delledonne, 2016 ; Petit, 2018).

Dans le cadre de son rôle de « gardienne des traités », la Commission veille au respect du droit de l'Union de deux manières. La première manière représente davantage un volet préventif puisqu'elle dispose d'un pouvoir général d'information, qui peut se traduire en mesures d'investigation et d'enquête conformément à l'article 337 du TFUE. La seconde manière est davantage répressive puisque la Commission dispose d'une prérogative de poursuite et de sanction lorsqu'un État est en situation d'infraction. Ce cas de figure fait référence au recours en manquement prévu aux articles 258, 259 et 260 du TFUE. La Commission peut ainsi s'adresser directement à l'État concerné, et en cas de non-conformité suivant les délais prescrits, la Commission peut saisir la CJUE (Article 258 TFUE ; (Michelot, 2018 ; Petit, 2018). Dans le cas de la procédure en infraction -dite également recours en manquement-, la Commission européenne s'est montrée très active. En effet, la littérature relève, qu'au cours des quatre dernières années, la Commission aurait engagé plus d'une vingtaine de procédures d'infraction concernant des situations où le principe de l'État de droit n'était pas respecté (Atanasova et Rasnača, 2023). D'ailleurs, la chronologie des prochains événements démontre bien que la Commission européenne entend exercer ses fonctions :

En 2019, la Commission européenne a proposé un plan d'action pour faire face à la crise de l'État de droit dans l'Union (Atanasova et Rasnača, 2023 ; Entretien E, 2023). Ainsi, son initiative se regroupe autour de trois thématiques à savoir : (1) la promotion de la culture de l'État de droit, en renforçant le rôle et la coopération d'autres organismes tels que la Commission de Venise ou encore l'Office européen de lutte antifraude (OALF), (2) la prévention des violations liées à l'État de droit avec notamment la mise en place d'un cycle d'examen et des rapports annuels<sup>90</sup> sur la situation dans chaque pays<sup>91</sup>, et enfin (3) un usage concret et efficace des pouvoirs qui lui sont attribués en tant que gardienne des traités (Communication de la Commission, 2019).

Le 16 septembre 2020, c'est la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyer qui intervient et prononce alors un discours sur l'état de l'Union. Lors de son allocution, elle insiste sur l'importance des valeurs européennes, ainsi que sur la protection de

---

<sup>89</sup> Sauf pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

<sup>90</sup> Ces rapports se concentreront sur quatre éléments à savoir : les systèmes judiciaires, la lutte contre la corruption, le pluralisme des médias et la liberté de presse, ainsi que de la présence de contre-pouvoirs.

<sup>91</sup> Avec depuis 2022, l'ajout de recommandations de la part de la Commission, et ce, à destination des États membres.

l'État de droit<sup>92</sup> (16.09.2020). En avril 2022, la procédure de conditionnalité a été activée par la Commission européenne à l'égard de la Hongrie (Belga, 2022b). Le rôle de la Commission en tant que gardienne des traités continue de s'intensifier puisqu'elle adopte, le 18 septembre 2022, une proposition relative à des mesures de protection du budget de l'Union contre les violations des principes de l'État de droit en Hongrie<sup>93</sup> (Communiqué de presse du Conseil de l'UE, 2022a).

La situation se complique pour la Hongrie, puisqu'en novembre 2022, la Commission européenne recommande le gel des fonds de cohésion destinés au gouvernement hongrois et propose également le gel du plan de relance (Euronews, 2022). Étant donné le rôle d'évaluation (positive ou négative) de la Commission concernant les plans de relance nationaux, la Commission rend un avis et estime dans son rapport que la Hongrie « n'a pas suffisamment progressé dans ses réformes » et qu'elle doit s'assurer de la bonne mise en œuvre des 27 « super jalons » si elle espère le déblocage des fonds européens (Communiqué de presse de la Commission européenne, 2022 ; Entretien E, 2023). Cependant, en décembre 2022, les États membres finissent par approuver le plan national hongrois (Communiqué de presse du Conseil de l'UE, 2022b).

### **Chapitre 3 : Les instruments de l'UE en cas de non-respect de l'État de droit**

En réponse à ces critiques, et dans le but de faire respecter l'effectivité du droit européen, l'UE a mobilisé une série d'instruments, pouvant mener jusqu'à une mesure de sanction. Ceux-ci peuvent être de différents types : administratif, répressifs et/ou juridictionnels (Atanasova et Rasnača., 2023 ; Bouveresse et Ritleng, 2018). Dans ce contexte, ce chapitre analysera deux mesures à savoir l'article 7 du TUE, ainsi que le mécanisme de conditionnalité liée à l'État de droit.

#### *1. L'article 7*

L'article 7 du TUE définit un processus par lequel, les institutions européennes vont pouvoir constater un risque clair de violation grave des valeurs énoncées à l'article 2 du TUE par un État membre. Ce mécanisme a pour ambition de garantir le respect des valeurs européennes et représente « un frein d'urgence » (Atanasova et Rasnača, 2023, p.130).

---

<sup>92</sup> Nous avons déjà évoqué ce discours plus haut, dans la partie relative aux valeurs européennes.

<sup>93</sup> Il s'agit du règlement (UE, Euratom) 2020/2092.

Néanmoins, l'article 7 a été assez peu utilisé, en raison de la stigmatisation d'une telle mesure pour un État membre, et également en raison des quorums et majorités exigés. Dans les faits, elle n'a été actionnée que deux fois. Une première fois par la Commission européenne contre la Pologne fin 2017 (Michelot, 2018), et une deuxième fois par le Parlement européen contre la Hongrie en 2018 (Atanasova et Rasnača, 2023).

Cette procédure est divisée en deux volets. Le premier consiste en un mécanisme de prévention comme le prévoit le paragraphe 1 :

« [...] le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après approbation du Parlement européen, **peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2 [...]** »<sup>94</sup> (Article 7 TUE).

Tandis que le second volet prévoit un mécanisme de sanction en son paragraphe 2 :

« Le Conseil européen, statuant à l'**unanimité** sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission européenne et après approbation du Parlement européen, **peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des valeurs visées à l'article 2**, après avoir invité cet État membre à présenter toute observation en la matière »<sup>95</sup>

Nous apprenons que l'article 7 du TUE suit davantage une logique politique<sup>96</sup> qu'une logique juridique, et ce, d'autant plus depuis 2013 (Delledonne, 2016). En effet, on constate que les tentatives de politiser l'UE « en renforçant le lien démocratique entre le corps électoral, les partis politiques représentés au sein du Parlement et le Président de la Commission » ont renforcé cette logique politique (*Ibid.*, p.104). De plus, le paragraphe 2, de l'article 7 du TUE contient un défaut majeur, à savoir l'unanimité requise lors du vote au Conseil. Les observateurs sont conscients des blocages éventuels que pourraient poser la Hongrie et la Pologne, et qui fermeraient la porte à l'aboutissement de cette sanction (Atanasova et Rasnača, 2023 ; Kovács 2022 ; Michelot, 2018).

---

<sup>94</sup> Nous soulignons.

<sup>95</sup> Nous soulignons.

<sup>96</sup>Dans le sens où la décision finale revient aux institutions européennes, qui elles reflètent un esprit intergouvernemental (*Ibid.*)

Par ailleurs, le paragraphe 3, de l'article 7 du TUE, contient une « arme nucléaire », dans le sens où le Conseil peut décider -à la majorité qualifiée- de suspendre les droits de vote des représentants des gouvernements sanctionnés. Cette ultime sanction n'a jamais été appliquée (Michelot, 2018).

Pour terminer l'analyse de l'article 7 du TUE, certains estiment qu'à travers la procédure d'infraction, la CJUE serait, à même, d'atteindre les ambitions des articles 2 et 7 TUE. L'auteur Giacomo Delledonne n'est pas tout à fait certain puisque le recours en manquement ne vise que les cas de violations ponctuelles, et non des situations irrégulières systémiques (Delledonne, 2016). D'autres soulignent que la procédure de l'article 7 du TUE a atteint ses limites, et qu'il devient nécessaire de développer d'autres types de mécanismes (Entretien E, 2023).

## 2. *Le mécanisme de conditionnalité*

Étant donné que la problématique liée à l'État de droit demeure systémique en Hongrie et en Pologne, et en raison de l'impossibilité de sanctionner l'État hongrois sur base de l'article 7, paragraphe 2 du TUE ; un nouveau mécanisme a été créé. La littérature soutient que cette innovation d'instruments est plutôt inhabituelle. En effet, il est assez rare que les institutions développent de nouveaux outils pour contrôler et veiller au respect d'une valeur en particulier (Atanasova et Rasnača, 2023 ; Entretien E, 2023).

### *a) Historique du mécanisme*

Le mécanisme de conditionnalité s'inscrit dans la continuité des rapports Tavares et Sargentini. En effet, en raison de l'inefficacité de la réponse de l'UE, qui était alors jugée comme inquiétante, les responsables politiques ont développé une approche s'inspirant du mécanisme de conditionnalité liée aux fonds structurels qui avait alors été appliqué en 2013 à l'égard de la Hongrie<sup>97</sup> (Atanasova et Rasnača, 2023 ; Halmai, 2018 ; Michelot, 2018)

En outre, le fait de « conditionner » des fonds européens à des critères est également utilisé dans le cadre des processus d'adhésion -il s'agit des critères de Copenhague, que nous avons déjà étudiés dans les chapitres précédents- (*Ibid.*). De plus, le principe vaut pour les pays

---

<sup>97</sup> La Hongrie avait été alors sanctionnée « en raison de manquements importants constatés par les services de contrôle de la Commission dans la gestion et les systèmes de contrôle de huit programmes opérationnels » (Michelot, 2018, p.5).

tiers également. Dans ce cas de figure, l'UE conditionne certaines aides européennes au respect d'une « bonne gouvernance » (Telò, 2013).

### *b) Le fonctionnement du règlement*

Les auteurs soutiennent que les objectifs du règlement restent assez vagues. L'idée étant simplement de soutenir l'état de droit au sein de l'Union, puisqu'elle constitue une valeur essentielle au maintien de la démocratie, mais également au maintien d'une situation économique avantageuse du pays<sup>98</sup> (Atanasova et Rasnača, 2023). L'article 5 du règlement présente une série de mesures dont la Commission dispose lors de l'exécution du budget de l'Union. Elles révèlent l'importance du rôle et du pouvoir de la Commission européenne dans la protection de l'État de droit (*Ibid.*) :

- a) Elle peut notamment suspendre des paiements ou l'exécution de l'engagement juridique ou résilier l'engagement.
- b) Elle peut interdire de contracter de nouveaux engagements juridiques ou de conclure de nouveaux accords relatifs à des prêts
- c) Elle peut suspendre des paiements

### *c) Plutôt un effet dissuasif qu'un instrument efficace ?*

D'après le chercheur Martin Michelot, « l'idée de toucher au portefeuille est tentante sur le papier », néanmoins l'impact économique d'une telle décision est à prendre en considération (Michelot, 2018, p.5). En effet, les chercheurs estiment que le mécanisme de conditionnalité aurait davantage un effet sur les bénéficiaires finaux, que sur le gouvernement « défaillant ». Cette perspective de préserver les intérêts légitimes des bénéficiaires finaux a conduit à l'introduction d'une clause de sauvegarde<sup>99</sup> permettant de prendre en compte l'impact sur les bénéficiaires, tout en évaluant la proportionnalité des mesures (Atanasova et Rasnača, 2023). Malgré cela, les auteures regrettent que le règlement ne prévoie aucune obligation d'analyse d'impact (*Ibid.*)

En ce qui concerne l'efficacité de cet instrument, le membre du cabinet du commissaire à la Justice, Ludovic Pierre, estime qu'il est efficace, surtout lorsqu'on le combine avec le plan

---

<sup>98</sup> Voir considérant 11 du règlement.

<sup>99</sup> Voir considérant 19 du règlement européen 2020/2092.

de relance européen. Néanmoins, il faut rester prudent et analyser la situation dans quelques années (Entretien E, 2023). De plus, il constate que :

« la conditionnalité budgétaire au sens large a un effet de pression très fort et [...] l'attitude de ces gouvernements à l'égard de l'Union est quand même un peu plus constructive, dans le sens où il y a des propositions dans les deux États de réforme » (Ibid., 2023).

En effet, Budapest tente de se conformer aux recommandations de la Commission européenne et a proposé des projets de loi établissant des règles sur les fondations publiques ou encore des garanties de l'indépendance de la justice face au pouvoir exécutif (Courrier international, 2023).

Pour conclure cette section, il convient de souligner que la solution ne doit pas venir que de la Commission ou du Parlement, mais également des autres institutions européennes, telles que la CJUE et d'autres organismes<sup>100</sup>. Enfin, une question demeure : « comment assurer que le gel des fonds européens n'affecte pas les bénéficiaires finaux, à savoir les citoyens hongrois, alors même qu'ils sont attachés à l'Union européenne ? » (Atanasova et Rasnača, 2023 ; Koller, 2022 ; Michelot, 2018).

#### *d) La réaction de la Hongrie*

En réaction à cela, le gouvernement Orbán a développé une série de moyens pour dénoncer ces affrontements qu'il qualifie de « propagandistes de Georges Soros » (Poinssot, 2019 ; Entretien E, 2022).

Ainsi, la Hongrie a notamment attaqué le règlement 2020/2092 dans un recours en annulation où elle estimait que l'objectif du règlement coïncidait étrangement avec celui de l'article 7 TUE. De plus, elle a réfuté le lien entre les violations des principes de l'État de droit et le budget de l'Union. *A contrario*, le Parlement et le Conseil soutiennent que le mécanisme de conditionnalité est indépendant de l'article 7 TUE<sup>101</sup>, en ce sens, que le but poursuivi est de protéger le budget de l'Union (Arrêt CJUE 156/21, 2021).

---

<sup>100</sup> Que nous avons déjà cités plus haut, à savoir : la Commission de Venise, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou encore l'Agence des droits fondamentaux.

<sup>101</sup> Qui sanctionne un État pour violation des valeurs européennes.

Dans le même ordre d'idées, Judit Varga<sup>102</sup>, partageait son point de vue dans un article publié sur Euronews. Celle-ci qualifiait le mécanisme de conditionnalité comme étant « une arme politique » reflétant l'ambition de l'UE d'acquiescer davantage de pouvoir dans des domaines qui relevaient des États membres. D'ailleurs, d'après elle, lier l'État de droit aux intérêts financiers de l'UE serait contraire aux traités et ne permettrait pas d'atteindre le but escompté (Varga J., 2019).

Dans un autre registre, les consultations populaires initiées par le gouvernement Orbán expriment également cette « hostilité » qu'ont les autorités hongroises à l'égard des décisions européennes. À titre d'exemple, un des questionnaires envoyés aux citoyens hongrois en âge de voter<sup>103</sup> contenait les titres suivants "Stop Bruxelles" et "Stop Soros"<sup>104</sup> pour l'année 2017 ou encore "Les sanctions de l'UE" pour l'année 2022 (AFP, 2017 ; Presinszky, 2022). Pour cette dernière consultation, l'une des questions était la suivante : « Bruxelles abusera à nouveau de son pouvoir, en lançant des procédures contre notre pays pour imposer sa volonté aux Hongrois. Certains pensent que la Hongrie doit affronter les débats et défendre le peuple. Êtes-vous d'accord avec cela ? » (Koller, 2022, p.78).

Le journal conservateur hongrois, *Magyar Nemzet*<sup>105</sup>, avait choisi de reprendre le Tweet de Viktor Orbán sur le scandale de corruption Qatargate, qui titrait alors « voilà à quoi ressemble l'État de droit à Bruxelles », et ce, suite aux critiques provenant de l'Union européenne sur l'irrégularité de l'État de droit en Hongrie (Magyar Nemzet, 2022).

Le 28 juillet dernier, le Premier ministre hongrois avait déclaré lors d'une émission radio que l'UE devait encore à la Hongrie des milliards d'euros pour la protection des frontières et est toujours en attente des fonds de relance. Il s'interroge sur cette longue attente, en omettant délibérément (ou non) de souligner le gel des fonds européens, et a soutenu l'hypothèse selon laquelle l'argent auquel les Hongrois avaient droit avait été redistribué à l'Ukraine (MTI, 2023).

---

<sup>102</sup> Est l'ancienne ministre hongroise de la Justice, déjà cité précédemment.

<sup>103</sup> Avec parfois un budget colossal pour la communication, les affiches publicitaires, les frais de timbre ou encore les publicités sur Facebook (Presinszky, 2022).

<sup>104</sup> Il s'agit de George Soros, un financier américain d'origine hongroise. Le gouvernement hongrois l'accuse de comploter avec l'UE pour imposer l'Islam et les migrants en Hongrie (Poinssot, 2019 ; Entretien D, 2022).

<sup>105</sup> Nous avertissons le lecteur que ce journal (*Magyar Nemzet* traduit en français Nation hongroise) est plutôt conservateur et est soutenu par le Fidesz.

### **i. Le chantage « Orbánien »**

Ces confrontations directes avec l'UE ont donné naissance à un jeu de chantage (Baele, 2022 ; Lamquin, 2022). Le plus visible étant l'usage excessif du droit de veto de la Hongrie (Atanasova et Rasnača, 2023 ; Liboreiro, 2023).

Néanmoins, une personne interrogée révèle que ces blocages finissent généralement par être levés, et ce, malgré les déclarations du Premier ministre hongrois qui tendent à négliger le vote de la Hongrie sur certaines décisions. En effet, pour rappel « tous les trains de sanctions sont adoptés à l'unanimité », et donc par l'État hongrois également (Entretien E, 2023).

En outre, ces nombreuses tensions représentent une réelle problématique pour l'avancement de la politique étrangère de l'UE, et amènent le Parlement européen à envisager une nouvelle menace de sanction, qui serait de priver la Hongrie de la présidence du Conseil de l'UE (Le Bussy, 2023 ; Calderon, 2023).

### **ii. Un scénario Hunxit<sup>106</sup>**

L'ensemble des personnes interrogées sont unanimes sur la question. Un scénario Hunxit est impossible à imaginer et serait même contreproductif pour le gouvernement Orbán (Entretien A, 2022 ; Entretien B, 2022 ; Entretien C, 2022 ; Entretien D, 2022 ; Entretien E, 2023).

Malgré cela, l'exécutif hongrois a évoqué, à plusieurs reprises, l'éventualité d'un retrait de la Hongrie (Belga, 2022a ; Le Bussy, 2023). En tant que chercheur, nous nous interrogeons sur l'intérêt et le bien-fondé d'une telle déclaration, alors même que le terrain confirme l'attachement de l'exécutif hongrois au projet européen :

« Orbán est très pro-européen, il veut une défense européenne, donc voilà, il est malin, il [ne] dépasse jamais la ligne rouge et il en joue, il arrive à se faire des alliés de circonstance, sur les sujets, ce qui fait qu'il est jamais mis au banc complètement » (Entretien D, 2022).

Une autre personne interrogée estime qu'il s'agit, là encore, d'une forme de chantage ou de pression sur l'Union européenne. Cependant, ce chantage, au contraire des menaces du

---

<sup>106</sup> Ce terme fait référence à la combinaison entre Hongrie et Exit (à l'instar du « Brexit »).

droit de véto, ne fonctionne pas réellement puisque la Hongrie est d'une part, un bénéficiaire net du budget européen, et d'autre part, la population hongroise est malgré en faveur de l'UE (Entretien E, 2023 ; Koller, 2022). En outre, le Premier ministre hongrois tient également à son identité européenne, d'ailleurs son ambition serait de « changer l'Union depuis l'intérieur », et ce, en ramenant les valeurs chrétiennes -au lieu des valeurs libérales- au cœur du projet européen (Entretien C, 2022 ; Entretien D, 2022).

## **Chapitre 4 : L'impact de la crise « valorielle » sur l'avenir de l'UE**

Ce dernier chapitre évaluera l'impact de la crise de l'État de droit au sein de l'Union européenne. Dans cette idée, nous tenterons de répondre à nos hypothèses de départ, qui étaient de savoir si la déseuropéanisation de la Hongrie avait (ou non) affecté le principe de l'État de droit en Hongrie.

### *1. Phénomène global ou simple cas isolé ?*

Pour répondre à cette question, nous nous appuyons sur la situation politique des autres pays membres de l'Occident. À cet égard, on constate que la question de la crise de l'État de droit dépasse la Pologne ou la Hongrie (Atanasova et Rasnača, 2023 ; Entretien E, 2023). En effet, d'après nos entretiens sur le terrain, un intervenant estime que ces deux pays est-européens constitueraient plutôt la partie émergée de l'iceberg et avancent que la Hongrie ne serait pas, tant responsable de cette crise « valorielle », mais qu'elle en serait plutôt le symptôme visible (Entretien D, 2022). D'après son analyse, il suffirait d'observer les démocraties libérales en Europe pour remarquer la montée de l'extrême droite et de l'euroscpticisme grandissant (Buzogány, 2017). La preuve en est : les scores de Marine Le Pen ont explosé en France et en Pologne c'est la contestation de la primauté du droit européen sur le droit national par la Cour constitutionnelle qui fait rage (Entretien D, 2022). On peut également citer le cas de la Suède qui est passée à l'extrême droite ou encore le gouvernement italien de Giorgia Meloni qui attaque les familles homoparentales (Favier, 2023). Le paroxysme du déclin de la Démocratie et de l'État de droit peut être représenté par l'arrivée de Donald Trump au pouvoir en 2016 (Entretien D, 2022). Dans la même continuité, les députés du Parlement européen ont récemment signalé leurs inquiétudes concernant trois pays de l'Union, faisant suite au rapport annuel de la Commission sur l'État de droit. Ils ont ainsi observé un recul démocratique en Grèce, en Espagne et à Malte (Communiqué de presse, 2023).

Ces situations interrogent. Est-ce que l'Union européenne ne serait pas finalement en voie à un pluralisme inavoué ? (Telò, 2013) Peut-on réellement parler « d'Orbánisation » de l'Europe (Kahn, 2018) ? Nous avons tendance à suivre la réflexion de notre intervenant mentionné plus haut, qui estimait que « le phénomène hongrois n'est pas isolé, mais il y a aussi évidemment des caractéristiques propres à la Hongrie » (Entretien D, 2022).

Avec ces éléments, nous pouvons valablement penser que la déseuropéanisation de la Hongrie a eu un impact sur le principe de l'État droit. La preuve en est : les institutions se réinventent et développent de nouveaux mécanismes pour répondre à ces défis<sup>107</sup>. Néanmoins, la détérioration de la démocratie en Hongrie s'inscrit dans un mouvement global remettant en question la survie des démocraties libérales. En définitive, les observations de cette section nous amènent à réfléchir sur le fonctionnement et l'avenir de l'Union européenne.

## 2. *La nécessité de repenser l'Union européenne*

Les auteurs avaient déjà évoqué le scénario que nous connaissons actuellement ; à savoir celui où l'Union deviendrait impuissante face aux volontés nationales des États -et principalement, lorsque ces volontés seraient contraires aux valeurs européennes-. Ainsi, l'appétit d'élargissement de l'UE et sa volonté de diffuser ses pratiques ont fini par devenir sa faiblesse. C'est dans ce même esprit d'analyse, que des études se sont penchées sur l'impact de ces élargissements sur l'avenir de l'Union européenne. Elles ont ainsi constaté un certain paradoxe : le processus d'expansion de la communauté européenne, qui avait pour objectif principal de sécuriser la situation politique à l'Est, a conduit *in fine*, à une des menaces les plus sérieuses sur son existence et son fonctionnement (Bafoil, 2008 ; Dakowska et Neumayer, 2005 ; Macek, 2023 ; Michelot, 2018 ; Nivet, 2016 ; Schwok, 2009).

À cet égard, l'auteure Sabine Saurugger évoque notamment le dilemme entre l'élargissement ou l'approfondissement de l'UE (Saurugger, 2020, p.285). Le géopolitologue Dominique Moïsi exprime un raisonnement similaire, cependant, légèrement plus pessimiste, en déclarant qu'il y a moins d'Européens<sup>108</sup> et moins d'Europe<sup>109</sup> (Moïsi, 2016). Cette problématique est également partagée par le juriste Giacomo Delledonne qui met en exergue que :

---

<sup>107</sup> Voir développement supra.

<sup>108</sup> En référence au faible niveau démographique en Europe.

<sup>109</sup> Suite au retrait de la Grande-Bretagne de l'UE.

« les problèmes d'homogénéité constitutionnelle de l'Union sont une manifestation importante d'un décalage croissant entre les logiques de l'élargissement de la construction supranationale (*widening*) et de l'approfondissement du processus d'intégration (*deepening*) » (Delledonne, 2016, p.104).

De plus, les nombreuses crises n'aident pas à y voir plus clair. En effet, l'avenir européen demeure incertain et l'impact de ces crises reste difficile à mesurer (Saurugger, 2014 ; Nivet, 2016 ; Michelot, 2018). Si l'on rajoute le renforcement du rôle du Conseil -et donc des États-, la complexité s'intensifie étant donné que le Conseil poursuit davantage les intérêts nationaux plutôt qu'une logique fédéraliste<sup>110</sup>. Les solutions pour répondre au "dilemme de Copenhague", et par extension aux violations de l'État de droit sont, en contrepartie du pouvoir des États, assez maigres (Bafoil, 2008). Néanmoins, nous pouvons énumérer quelques pistes de réflexion :

Face à la crise du *leadership* européen, une partie de la littérature propose d'intensifier la coordination, la coopération ainsi que les alliances parmi les États membres de l'Union. Cela pourrait se faire en instaurant des mécanismes de contrôle et/ou de dialogue (Müller, Pomorska et Tonra, 2021 ; Moïsi, 2016). En maintenant une certaine solidarité entre les États, la politique commune et étrangère de l'Union ne serait que davantage cohérente et solide (Vachudova, 2019). De plus, le déclin de la puissance européenne pourrait être également solutionné en développant un nouveau narratif autour d'un consensus constitutionnel. En effet, si les valeurs partagées à l'article 2 du TUE étaient inscrites dans une constitution européenne, la légitimité ainsi que l'identité européenne pourraient être garanties et protégées. Cela diminuerait le risque de défaillance et de violation des valeurs européennes (Delledonne, 2016 ; Moïsi, 2016 ; Nabli, 2007)

Pour d'autres, la solution doit être pensée en amont, puisque l'élargissement met en péril la survie de l'UE, il devient nécessaire de réenvisager le processus d'adhésion, en proposant notamment une adhésion graduelle (Dakowska et Neumayer, 2005 ; Macek, 2023)

Enfin, on recommande également une approche militante et active des institutions européennes. À cet égard, la création d'une commission spéciale et indépendante<sup>111</sup>

---

<sup>110</sup> Cette approche considère qu'il faut davantage transférer des compétences à l'Union (Schwok, 2005).

<sup>111</sup> L'idée de créer une « commission de Copenhague » indépendante avait été soulevée par Jan-Werner Müller, professeur de sciences politiques à Princeton University suite à la publication du rapport Tavares (Michelot, 2018).

chargée d'assister la Commission européenne dans l'application des articles 2 et 7 TUE s'avère intéressante. L'approche se veut globale et non ponctuelle, ce qui pourrait mettre fin à la lenteur de la mise en marche des règles européennes (Delledonne, 2016, p.103. Michelot, 2018)

En dernier recours, la solution pourrait consister en une révision des traités, et en particulier concernant la majorité de l'article 7 du TUE. Cependant, la révision des traités nous renverrait face au même problème : l'exigence d'une majorité élevée (Delledonne, 2016 ; Entretien E, 2023 ; Kovács, 2022).

## CONCLUSION :

Tout le long de ce travail, nous avons tenté de comprendre la déseuropéanisation de la Hongrie. Pour cela, l'approche constructiviste s'est avérée particulièrement utile, puisque l'interaction entre les acteurs, ainsi que la notion d'identité ont permis de mieux appréhender la situation à Budapest.

Pour commencer cette analyse, nous avons donc défini ce qu'était la déseuropéanisation, ses formes, ses causes, ainsi que son impact. Grâce à ces enseignements, nous avons appris que le début des années 2010 a été un tournant pour la démocratie hongroise, avec un retour manifeste du nationalisme et du populisme (Atanasova et Rasnača, 2023 ; Koller, 2022). À cet égard, la littérature met en exergue les liens entre ces deux phénomènes et la notion d'identité nationale. Celle-ci est notamment exploitée par le gouvernement Orbán à travers des discours, des consultations populaires ou encore des médias qui sont sous le joug du pouvoir hongrois. Ceci expliquerait comment l'identité hongroise se serait opposée à celle de l'Union européenne, et ce, jusqu'à justifier la primauté de l'intérêt national sur l'intérêt européen.

Ces observations nous ont ensuite conduits au cœur de notre étude, à savoir la définition d'une valeur européenne, et plus précisément de celle de l'État de droit. Le constat est pour le moins alarmant. En effet, ce principe européen fondateur inscrit à l'article 2 du TUE ne fait toujours pas l'unanimité parmi les États membres de l'UE (Delledonne, 2016). Son manque de clarté et l'absence d'une homogénéisation constitutionnelle seraient notamment pointés du doigt et seraient source de désunion.

Dans un troisième temps, les origines et les causes de la déseuropéanisation de la Hongrie ont été énumérées et analysées. Nous avons ainsi relevé : l'idéologie nationaliste, la polarisation de la société hongroise et de son électorat, et enfin, l'inachèvement de la transition post-89. Ce dernier point nous a permis de nous diriger vers le rôle de l'Union européenne et sur son inaction. Les politologues considèrent cette lenteur de réaction comme une cause de la déseuropéanisation hongroise et aggravant, de la sorte, les violations au principe de l'État de droit.

Enfin, la dernière partie de notre travail a étudié deux institutions européennes, que sont le Parlement européen et la Commission européenne. À cet égard, les experts politiques soulignent l'essor du pouvoir de la Commission européenne dans son rôle de gardienne des traités. Ses interventions ainsi que ses recommandations dans le cadre de l'article 7 du TUE et

du mécanisme de conditionnalité liée à l'État de droit constituent, en ce sens, des exemples frappants.

Dans ce contexte, nous nous sommes attelés à présenter ces deux mesures, ainsi que leurs limites. À ce sujet, le mécanisme de conditionnalité constitue un outil innovant puisqu'il lie le budget de l'Union avec le respect de l'État de droit (Entretien E, 2023). Toutefois, les observateurs demeurent perplexes quant au règlement 2020/2092, en raison de l'impact de cet instrument sur les bénéficiaires finaux. C'est pourquoi la littérature reste prudente et estime qu'il faudrait davantage de recul pour analyser les effets du mécanisme. Cette distance avec l'objet permettrait également d'apporter des améliorations en temps voulu.

En guise de conclusion, une tentative de réponse à nos hypothèses de départ a été fournie. En effet, bien qu'il y ait des caractéristiques propres à la déseuropéanisation hongroise, le phénomène n'en reste pas moins généralisé. Un bref regard sur les prises de position des démocraties libérales au sein de l'Union permet de rendre compte de la généralisation dudit phénomène. Ainsi, nous pouvons affirmer que la déseuropéanisation de la Hongrie a affecté négativement le principe de l'État de droit, puisque cette crise politique et institutionnelle a menacé la survie et la crédibilité de l'UE. Néanmoins, nous pouvons également assurer que la déseuropéanisation hongroise a affecté de manière positive l'Union européenne, puisqu'elle a engendré une recrudescence d'une conscience européenne autour de la protection de ses valeurs, et en particulier de l'État de droit.

Ces nombreuses crises que le continent européen continue de traverser renforcent l'idée de repenser l'Union européenne depuis l'intérieur, en coopérant davantage entre les institutions, entre les organismes, entre les États ou encore avec la société civile (Michelot, 2018). En effet, ce renforcement du socle européen pourrait être intéressant pour faire face à la montée du populisme, du nationalisme ou encore contrer la déseuropéanisation des États européens, car comme le signale l'un de nos interviewés, l'Union européenne a un rôle à jouer :

« Malgré tous les discours anti-européens... [...] il n'a pas réussi à faire infléchir l'opinion publique sur cette question, et je dirais même que l'opinion publique et même son électorat, voit un peu dans l'Union européenne un garde-fou presque au sens littéral. Beaucoup d'électeurs du Fidesz qui considèrent qu'Orbán reste le meilleur pour gouverner la Hongrie, n'ont pas confiance en sa position, mais considèrent que c'est mauvais pour lui d'avoir tous les pouvoirs [...] avec une Union européenne qui sert de garde-fou [...] » (Entretien D, 2022).

## BIBLIOGRAPHIE :

---

### **A. Les ouvrages :**

- BALZACQ Thierry et al., *Fondements de science politique*, Louvain-la-Neuve, De Boeck, 2014, 440 p.
- BEHRENDT Christian et BOUHON Frédéric, *Introduction à la théorie générale de l'État : Manuel*, 4<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2020, 613 p.
- BOUVERESSE Aude et RITLENG Dominique, *L'effectivité du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2018, 253 p.
- COMAN Ramona, CRESPIY Amandine, LOUAULT Frédéric et MORIN Jean-Frédéric, *Méthodes de la science politique : De la question de départ à l'analyse des données*, Paris, De Boeck Université, 2016, 224 p.
- DUNNE Tim, KURKI Milja et SMITH Steve, *International Relations Theories: Discipline and Diversity*, Oxford, Oxford University Press, 2007, 368 p.
- GRANDJEAN Geoffrey, *Guide de la rédaction du mémoire*, Liège, Université de Liège-Département de sciences politiques, 2014, 120 p.
- LÉOTARD Corentin, *La Hongrie sous Orbán : Histoires de la Grande Plaine*, France, Plein Jour, 2002, 280 p.
- MUDDE Cas et ROVIRA KALTWASSER Cristóbal, *Populism: A very short introduction*, Oxford University Press, 2017, 136 p.
- PAILLÉ Pierre et MUCCHIELLI Alex, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. 5<sup>e</sup> édition, Armand Colin, 2021, 496 p.
- POINSSOT Amélie, *Dans la tête de Viktor Orbán*, Actes Sud, coédition Solin, 2019, 179p
- SAURUGGER Sabine, *Théories et concepts de l'intégration européenne*, 2<sup>e</sup> édition revue et argumentée, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, 447 p.
- SCHWOK René, *Théories de l'intégration européenne : approches, concepts et débats*, Paris, Montchrestien, 2005, 154 p.

TELÒ Mario, *Relations internationales. Une perspective européenne*, Bruxelles, Coll. Études européennes, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2013, 246 p.

VAN CAMPENHOUDT Luc, MARQUET Jacques et QUIVY Raymond, *Manuel de recherche en sciences sociales*, 5<sup>e</sup> édition, Dunod, 2017, 383p.

## **B. Les contributions à un ouvrage collectif :**

GASNIER-JEANNOT Anne, « Chapitre 3 : L'intégration de la Hongrie à l'U.E. : état des lieux », dans Poulalion G. (dir.), *L'ouverture de l'Europe vers l'est*, Presses universitaires François-Rabelais, 2004, pp.35-52.

HALTERN Ulrich, « Integration through law », dans Wiener A. et Diez T. (dir.), *European Integration Theory*, Oxford: Oxford University Press, 2004, pp.177-195.

KOLLER Boglárka, « Chapter 6: Re-nationalization or de-Europeanization? Collective identities and identity politics in contemporary Hungary », dans Kukovič S. et Just P. (dir.), *The Rise of Populism in Central and Eastern Europe*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2022, pp.67-82.

MARSH David et FURLONG Paul, « A Skin, Not a Sweater: Ontology and Epistemology in Political Science », dans Marsh D. and Stoker G. (dir.), *Theories and Methods in Political Science*, Basingstoke:Palgrave, 2002, pp. 17–44.

RADAELLI Claudio M, « Européanisation », dans Boussaguet L. et al. (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques. 5<sup>e</sup> édition entièrement revue et corrigée*, Presses de Sciences Po, 2019, pp. 239-247.

RISSE Thomas, « Social Constructivism and European Integration », dans Wiener A. et Diez T. (dir.), *European Integration Theory*, Oxford: Oxford University Press, 2004, pp. 159-175.

VARGA Renáta, « La représentation des frontières dans les discours de Marine Le Pen et de Viktor Orbán », dans F. Sullet Nylander, M. Bernal, C. Premat & M. Roitman (dir.), *Political discourses at the extremes*, Stockholm, Stockholm University Press, 2019, pp. 321-340.

## C. Les revues scientifiques :

- ARSLANTAŞ Düzgün et KAISER André, « The "competitive authoritarian" turn in Turkey: bandwagoning versus reality », *Third World Quarterly*, vol. 44, n°3, pp. 496-512.
- AUBIN-AUGER Isabelle, MERCIER Alain, BAUMANN Laurence, LEHR-DRYLEWICZ Anne-Marie, IMBERT Patrick, LETRILLIART Laurent et le groupe de recherche universitaire qualitative médicale francophone : GROUM-F, « Introduction à la recherche qualitative », *Exercer*, vol. 19, n° 84, 2008, pp. 142-145.
- BAFOIL François, « L'eupéanisation : héritages, résistances, mobilisations collectives et cohésion », *Critique Internationale*, vol. 41, 2008, pp.154 - 169.
- BIEBER Florian, «Patterns of competitive authoritarianism in the Western Balkans», *East European Politics*, vol. 34, n°3, 2018, pp. 337-354.
- BOULANGER Philippe, « La seconde révolution hongroise », *Commentaire*, vol. 138, n°2, 2012, pp. 401-407.
- BUZOGÁNY Aron, « Illiberal democracy in Hungary: authoritarian diffusion or domestic causation », *Democratization*, vol. 24, n° 7, 2017, pp. 1307-1325
- DAKOWSKA Dorota et NEUMAYER Laure, « Introduction : repenser l'impact de l'adhésion », *Politique européenne*, vol. 15, n°1, 2005, pp. 5-27.
- DELLEDONNE Giacomo, « Homogénéité constitutionnelle et protection des droits fondamentaux et de l'État de droit dans l'ordre juridique européen », *Politique européenne*, vol. 53, n°3, 2016, pp. 86-109.
- DOGAN Mattei, « La légitimité politique : nouveauté des critères, anachronisme des théories classiques », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 196, n°2, 2010, pp. 21-39.
- DORT Aurélie, « La solidarité financière européenne face à la crise migratoire », *Gestion & Finances Publiques*, vol. 4, n°4, 2017, pp. 16-23.
- FAVIN LÉVÊQUE Jacques, « De l'efficacité de l'Union européenne en matière de défense », *Revue Défense Nationale*, vol. 861, n°6, 2023, pp. 162-166.
- HALLER Max, « Quelle légitimité pour l'Union européenne ? », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 196, n°2, 2010, pp. 55-68.

- HALMAI Gábor, «The possibility and desirability of rule of law conditionality», *Hague journal on the rule of law*, vol. 11, n°1, 2019, pp. 171-188
- IMBERT Geneviève, « L'entretien semi-directif : à la frontière de la santé publique et de l'anthropologie », *Recherche en soins infirmiers*, vol. 102, n°3, 2010, pp. 23-34.
- JAFFRELOT Christophe, « La compétition électorale et la fabrique des identités », *Critique internationale*, vol. 51, n° 2, 2011, pp. 9-15.
- KLOTZ Audie et LYNCH Cecelia, « Le constructivisme dans la théorie des relations internationale », *Critiques internationales*, vol. 2, n°1, 1999, pp.51-62.
- KOPPER Ákos et al., « Logiques d'(in)sécurité en Hongrie. Gouverner par le droit et par l'exclusion dans un régime illibéral », *Cultures & Conflits*, vol. 113, n°1, 2019, pp. 99-123.
- KÖRÖSÉNYI András, « Political polarization and its consequences on democratic accountability », *Corvinus Journal of Sociology and Social Policy*, vol.4, n°2, 2013, pp. 3-30.
- LARAT Fabrice, « L'Europe a la recherche d'une figure tutélaire. L'instrumentalisation de la symbolique carolingienne comme tentative de fondation d'un projet politique », *Politique européenne*, vol. 18, n°1, 2006, pp. 49-67.
- LASSERRE Isabelle, « Le retour d'un « mur » entre l'Est et l'Ouest freine l'affirmation stratégique de l'Europe », *Revue Défense Nationale*, vol. 821, n°6, 2019, pp. 77-81.
- MAGNI-BERTON Raül « Actions gouvernementales, popularité et polarisation politique : une étude comparée », *Revue française de science politique*, vol. 53, n°6, 2003, pp. 941- 962
- MINK Georges, « L'Europe centrale à l'épreuve de l'autoritarisme », *Politique étrangère*, vol. Été, n°2, 2016, pp. 89-101.
- MOÏSI Dominique, « Repenser l'Europe », *Politique étrangère*, vol., n°3, 2016, pp. 83-91.
- MÜLLER Patrick, POMORSKA Karolina et TONRA Ben, «The Domestic Challenge to EU Foreign Policy-Making: From Europeanisation to de-Europeanisation? », *Journal of European Integration*, vol.43, n°5, 2021, pp. 519-534.

- MÜLLER Patrick et GAZSI David, « Populist Capture of Foreign Policy Institutions: The Orbán Government and the De-Europeanization of Hungarian Foreign Policy », *JCMS: Journal of Common Market Studies*, vol. 61, n°2, 2023, pp. 397-415.
- NABLI Bélig, « Identité européenne et communauté politique », *Revue internationale et stratégique*, vol. 66, n°2, 2007, pp. 37-46.
- NEUMAYER Laure, « Dépasser Trianon : Les transformations du nationalisme hongrois, de "la politique de la nation" à la protection des minorités dans l'UE », *Politique européenne*, vol. 37, n° 2, 2012, pp. 102-131.
- NIESSEN Annie, « La communication de la Commission sur l'identité européenne dans le cadre des demandes d'adhésion et des élargissements », *Communication & Organisation*, vol. 57, n°1, 2020, pp. 21-36
- NIVET Bastien, « Penser la déseuropéanisation », *Revue internationale et stratégique*, vol. 102, n°2, 2016, pp. 50-59.
- NOURY Abdul et ROLAND Gerard, « Identity Politics and Populism in Europe », *Annual Review of Political Science*, vol. 23, 2020, pp. 421-39.
- OLSEN Johan P., «The Many Faces of Europeanization», *Journal of Common Market Studies*, vol. 40, n°5, 2002, pp. 921-952.
- PALONEN Emilia, « Political Polarisation and Populism in Contemporary Hungary », *Parliamentary Affairs*, vol. 62, n°2, 2009, pp. 318-334.
- SAURUGGER Sabine et SUREL Yves, « L'européanisation comme processus de transfert de politique publique », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 13, n°2, 2006, pp. 179-211.
- SAURUGGER Sabine, « Constructivism and public policy approaches in the EU: from ideas to power games », *Journal of European public policy*, vol. 20, n° 6, 2013, pp. 888-906.
- SAURUGGER Sabine, «Europeanisation in Times of Crisis», *Political Studies Review*, vol.12, n°2, 2014, pp.181–192.
- SCHWOK René, « Politique internationale de l'Union européenne et identité européenne : apports et limites des approches constructivistes », *Relations internationales*, vol. 139, n°3, 2009, pp. 73-88.

- SMITH Michael, «De-Europeanisation in European foreign policy-making: assessing an exploratory research agenda», *Journal of European Integration*, vol. 43, n°5, 2021, pp.637-649.
- SVOLIK Milan W., « Polarization versus Democracy», *Journal of Democracy*, vol. 30, n°3, 2019, pp. 20-32.
- RAMOGNINO Nicole, « Normes sociales, normativités individuelle et collective, normativité de l'action », *Langage et société*, vol. 119, n°1, 2007, pp. 13-41.
- RUPNIK Jacques, « Démocrature en Europe du Centre-Est : trente ans après 1989 », *Pouvoirs*, vol. 169, n° 2, 2019, pp. 73-84.
- VACHUDOVA Milada Anna, «From competition to polarization in central Europe: how populists change party systems and the European Union», *Polity*, vol. 51, n°4, 2019, pp. 689–706.
- VARGA Renáta, « Construction du leadership national et européen de Viktor Orbán à travers les multiples représentations des frontières », *Management & Gouvernance : Entreprises*, 2017, pp.33-40
- VEGETTI Federico, «The Political Nature of Ideological Polarization: The Case of Hungary», *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 681, n°1, 2019, pp. 78–96.

## **D. La littérature grise :**

### ***a) Policy papers***

- ATANASOVA Angelina et RASNAČA Zane, « Chapitre 6 : La crise de l'État de droit et la politique sociale : la réponse de l'UE dans les cas de la Hongrie et de la Pologne », dans Vanhercke B., Sabato S. et Spasova S. (dir.), *Bilan social de l'Union européenne 2022, Élaborer des politiques publiques en temps de crise permanente*, ETUI et OSE., 2023, pp. 123-150.
- BÁRD Petra et PECH Laurent, «How to build and consolidate a partly free pseudo democracy by constitutional means in three steps: The Hungarian model», *Working Papers n°4*, Octobre 2019, pp.1-29.

BÍRÓ-NAGY András, « Illiberal democracy in Hungary: The social background and practical steps of building an illiberal state », *Barcelona Centre for International affairs CIBOD*, 2017, pp.31-44.

BÍRÓ-NAGY András, SZÁSZI Áron et VARGA Attila, « Divided Hungary - Political polarization of the Hungarian society », *Revue Annuelle de Policy Solutions*, 2022.

BOHLE Dorothee, GRESKOVITS Béla et NACZYK Marek, « The Politics of Europe's Rule of Law crisis », *Working Papers n°4*, CEU Democracy Institute, 2023, pp. 1-36.

BOISDRON Matthieu, « La Hongrie : une démocratie européenne à l'ère illibérale », *Notes de la Fondation Jean Jaurès*, 2020, pp.1-26.

GYŐRI Gábor, BÍRÓ-NAGY András et SCHEIRING Gábor, « Hungarian Politics in 2022 », *Revue Annuelle de Policy Solutions*, 2023, pp.1-85.

MACEK Lukáš, « Chronique d'une rupture : le départ du Fidesz du groupe PPE au Parlement européen », *Blog post*, Paris : Institut Jacques Delors, mai 2021, pp. 1-6.

MACEK Lukáš, « Pour une adhésion graduelle à l'Union européenne », *Policy paper n°290*, Paris : Institut Jacques Delors, mai 2023, pp.1-15.

MICHELOT Martin, « Quelle réponse européenne aux défaillances de l'État de droit », *Policy paper n°221*, Paris : Institut Jacques Delors, avril 2018, pp. 11-15.

### ***b) Documents des institutions européennes :***

PARLEMENT EUROPÉEN, « Rapport - A7-0229/2013 sur la situation en matière de droits fondamentaux: normes et pratiques en Hongrie (conformément à la résolution du Parlement européen du 16 février 2012)»<sup>112</sup>, 24 juin 2013, disponible à l'adresse suivante : [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-7-2013-0229\\_FR.html#\\_section2](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-7-2013-0229_FR.html#_section2) (consultée le 6 août 2023).

PARLEMENT EUROPÉEN, « Rapport – A8-0250/2018 relatif à une proposition invitant le Conseil à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée »<sup>113</sup>, le 4 juillet 2018, disponible à l'adresse suivante :

---

<sup>112</sup> Dit rapport Tavares.

<sup>113</sup> Dit rapport Sargentini.

[https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2018-0250\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2018-0250_FR.html) (consultée le 6 août 2023).

PARLEMENT EUROPÉEN, « Flash Eurobarometer : State of the European Union », publié le 15 septembre 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.europarl.europa.eu/at-your-service/en/be-heard/eurobarometer/soteu-flash-survey> (consultée le 5 août 2023).

COMMISSION EUROPÉENNE, « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions – Renforcement de l'état de droit au sein de l'Union : Plan d'action », COM(2019) 343 final.

## **E. Les normes consultées :**

### ***a) Droit européen :***

#### *i. Droit primaire*

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (T.F.U.E), tel que modifié par le Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, J.O.U.E., n° 306.

Traité sur l'Union européenne (T.U.E), tel que modifié par le Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, J.O.U.E., n° 306.

#### *ii. Droit dérivé*

Résolution du Parlement européen du 3 juillet 2013 sur la situation en matière de droits fondamentaux : normes et pratiques en Hongrie (conformément à la résolution du Parlement européen du 16 février 2012)

Règlement 2020/2092 adopté par le Parlement européen et le Conseil le 16 décembre 2020.

## **F. Jurisprudence :**

Arrêt C-294/83, "*Les Verts*" contre Parlement européen, (C.J.C.E) du 23 avril 1986, EU:C:1986:166.

Arrêt C-156/21, *Hongrie contre Parlement et Conseil*, (C.J.U.E) du 2 décembre 2021,  
EU:C:2022:9

## **G. Les sources académiques :**

### ***a) Notes de cours personnelles***

CLAISSE Frédéric, *politique et analyse du discours*, notes de cours personnelles, Liège, Université de Liège, cours dispensé en 2021-2022.

GRANDJEAN Geoffrey, *histoire politique de la construction européenne*, notes de cours personnelles, Liège, Université de Liège, cours dispensé en 2018-2019.

LIKA Liridon, *théories des relations internationales*, notes de cours personnelles, Liège, Université de Liège, cours dispensé en 2020-2021.

MICHEL Quentin, *acteurs du système politique européen*, notes de cours personnelles, Liège, Université de Liège, cours dispensé en 2018-2019.

PAROTTE Céline, *méthodes qualitatives en science politique*, notes de cours personnelles, Liège, Université de Liège, cours dispensé en 2018-2019.

PETIT Nicolas, *Droit institutionnel européen*, notes de cours personnelles, Liège, Université de Liège, cours dispensé en 2017-2018.

VLASSIS Antonios, *Comparative Politics in Globalized World*, notes de cours personnelles, Liège, Université de Liège, cours dispensé en 2021-2022.

### ***b) Mémoires***

KOVÁCS Anita, *L'impasse normative de l'Union européenne face aux violations systémiques de l'État de droit par la Hongrie*, mémoire de master en droit, à finalité spécialisée en droit public, sous la direction de Pieter Van Cleynenbreugel, Liège, Université de Liège, 2022, disponible à l'adresse suivante : <http://hdl.handle.net/2268.2/14681>.

## **H. Les sources médiatiques :**

AFP, « La Hongrie de Viktor Orban lance une consultation populaire anti-européenne », in *Le Monde*, publié le 1<sup>er</sup> avril 2017, disponible à l'adresse suivante : [https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/04/01/la-hongrie-de-viktor-orban-lance-une-consultation-populaire-anti-europeenne\\_5104383\\_3214.html](https://www.lemonde.fr/europe/article/2017/04/01/la-hongrie-de-viktor-orban-lance-une-consultation-populaire-anti-europeenne_5104383_3214.html) (consultée le 3 juin 2023).

AFP, « Hongrie: Orban dénonce l'attitude «ennemie» de l'Union européenne », in *Le Figaro*, publié le 23 octobre 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lefigaro.fr/international/hongrie-orban-denonce-l-attitude-ennemie-de-l-union-europeenne-20211023> (consultée le 17 juin 2023).

AFP, « La Hongrie et la Pologne bloquent le budget et le plan de relance européens », in *Le Figaro*, publié le 16 novembre 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lefigaro.fr/international/la-hongrie-et-la-pologne-bloquent-le-budget-et-le-plan-de-relance-europeens-20201116> (consultée le 29 juin 2023).

BAELE Myriam, « Arguments et chantage, la Hongrie de Viktor Orban veut convaincre l'Union de débloquent ses 7,5 milliards de fonds européens », in *RTBF*, publié le 19 novembre 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtf.be/article/arguments-et-chantage-la-hongrie-de-viktor-orban-veut-convaincre-l-union-de-debloquer-ses-75-milliards-de-fonds-europeens-11107431> (consultée le 27 juin 2023).

BELGA, « Viktor Orban évoque la possibilité d'une sortie de la Hongrie de l'Union européenne », in *RTBF*, publié le 13 février 2022 (2022a), disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtf.be/article/viktor-orban-evoque-la-possibilite-d-une-sortie-de-la-hongrie-de-l-union-europeenne-10933694> (consultée le 20 juin 2023).

BELGA, « Budget UE et État de droit : la Commission enclenche le mécanisme de conditionnalité à l'encontre de la Hongrie », in *RTBF*, publié le 5 avril 2022 (2022b), disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtf.be/article/budget-ue-et-etat-de-droit-la-commission-enclenche-le-mecanisme-de-conditionnalite-a-l-encontre-de-la-hongrie-10969624> (consultée le 14 août 2023).

BODET Louise, « Hongrie : comment des médias indépendants continuent de se faire entendre malgré la mainmise d'Orban », in *France Inter*, publié le 3 avril 2022, disponible à

l'adresse suivante : <https://www.radiofrance.fr/franceinter/hongrie-comment-des-medias-independants-continuent-de-se-faire-entendre-malgre-la-mainmise-d-orban-2135329> (consultée le 3 juillet 2023).

CALDERON Sandro, «Le Parlement européen ne veut pas d'une présidence hongroise de l'Union européenne en 2024 », in *RTBF*, publié le 1<sup>er</sup> juin 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rtf.be/article/le-parlement-europeen-ne-veut-pas-dune-presidence-hongroise-de-lunion-europeenne-en-2024-11206025> (consultée le 27 juin 2023).

CHASTAND Jean-Baptiste, « La Hongrie interdit de « montrer l'homosexualité » aux mineurs », in *Le Monde*, publié le 15 juin 2021, disponible à l'adresse suivante : [https://www.lemonde.fr/international/article/2021/06/15/la-hongrie-interdit-de-montrer-l-homosexualite-aux-mineurs\\_6084222\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2021/06/15/la-hongrie-interdit-de-montrer-l-homosexualite-aux-mineurs_6084222_3210.html) (consultée le 10 mai 2023).

COMMISSION EUROPEENNE, « Communiqué de presse : La Commission estime que la Hongrie n'a pas suffisamment progressé dans ses réformes et doit mettre en œuvre les jalons essentiels prévus pour percevoir sa part du Fonds pour la reprise et la résilience », publié le 30 novembre 2022, disponible à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_22\\_7273](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_7273) (consultée le 14 août 2023).

CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, « Next Generation EU: les États membres approuvent le plan national de la Hongrie », publié le 12 décembre 2022 (2022a), disponible à l'adresse suivante : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/12/12/nextgenerationeu-member-states-approve-national-plan-of-hungary/> (consultée le 14 août 2023).

CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, « Mécanisme de conditionnalité liée à l'État de droit: le Conseil décide de suspendre 6,3 milliards d'euros, les mesures correctives prises par la Hongrie n'étant que partielles », publié le 12 décembre 2022 (2022b), disponible à l'adresse suivante : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/12/12/rule-of-law-conditionality-mechanism/> (consultée le 14 août 2023).

COURRIER INTERNATIONAL, « La Hongrie adopte une réforme de la justice sans convaincre la Commission européenne », in *Courrier International*, publié le 4 mai

2023, disponible à l'adresse suivante :  
<https://www.courrierinternational.com/article/fonds-la-hongrie-adopte-une-reforme-de-la-justice-sans-convaincre-la-commission-europeenne> (consultée le 11 août 2023).

ELEK Nikoletta, MÁTÉ Patrick et PINTÉR Balázs, « Orbán Viktor: Veszélyes helyzetben vagyunk, mert az első számú nagyhatalom azt látja, hogy a második helyre süllyed + videó », in *Magyar Nemzet*, publié le 22 juillet 2023, disponible à l'adresse suivante :  
<https://magyarnemzet.hu/belfold/2023/07/helyzetertekeles-es-kihivasok-ma-tartja-tusvanyosi-beszedet-orban-viktor> (consultée le 31 juillet 2023).

EURONEWS, « En Hongrie, le gouvernement nationaliste ne ménage pas sa peine pour doper la natalité », in *Euronews*, publié le 15 janvier 2020, disponible à l'adresse suivante :  
<https://fr.euronews.com/2020/01/15/en-hongrie-le-gouvernement-nationaliste-ne-menage-pas-sa-peine-pour-doper-la-natalite> (consultée le 9 août 2023).

FAVIER Sandra, « En Italie, la guerre du gouvernement de Giorgia Meloni contre les familles homoparentales se concrétise », in *Le Monde*, publié le 25 juillet 2023, disponible à l'adresse suivante : [https://www.lemonde.fr/international/article/2023/07/25/en-italie-la-guerre-du-gouvernement-de-giorgia-meloni-contre-les-familles-homoparentales-se-concretise\\_6183381\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2023/07/25/en-italie-la-guerre-du-gouvernement-de-giorgia-meloni-contre-les-familles-homoparentales-se-concretise_6183381_3210.html) (consultée le 14 août 2023).

FRANCE 24, « Droits LGBT : 17 dirigeants de l'UE appellent au respect des "valeurs fondamentales" », in *France 24*, publié le 24 juin 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.france24.com/fr/europe/20210624-droits-lgbt-17-dirigeants-de-l-ue-appellent-au-respect-des-valeurs-fondamentales> (consultée le 5 août 2023).

FRANÇOIS Jean-Baptiste, « Un 4 juin en Hongrie : entre "deuil" des territoires perdus et fête de l'"unité nationale" » », in *La Croix*, publié le 4 juin 2018, disponible à l'adresse suivante :<https://www.la-croix.com/Monde/Europe/4-juin-Hongrie-entre-deuil-territoires-perdus-fete-unite-nationale-2018-06-04-1200944378> (consultée le 2 août 2023).

GASTINEAU Max-Erwann, « La Hongrie accusée par Bruxelles : L'opposition entre les deux Europe est plus affirmée que jamais », in *Le Figaro*, publié le 29 juin 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lefigaro.fr/vox/monde/la-hongrie-accusee-par-bruxelles-l-opposition-entre-les-deux-europe-est-plus-affirmee-que-jamais-20210629> (consultée le 18 juillet 2023).

GOSSET Olivier, « Les dépenses militaires en Europe au plus haut depuis la Guerre froide », in *L'Écho*, publié le 24 avril 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lecho.be/economie-politique/international/general/les-depenses-militaires-en-europe-au-plus-haut-depuis-la-guerre-froide/10462976.html#:~:text=Les%20d%C3%A9penses%20militaires%20des%20%C3%89tats,30%25%20aux%20montants%20de%202013> (consultée le 15 juillet 2023).

HASKI Pierre, « La Hongrie, cheval de Troie de la Chine en Europe », in *L'Obs*, publié le 30 avril 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.nouvelobs.com/monde/20210430.OBS43464/la-hongrie-cheval-de-troie-de-la-chine-en-europe.html> (consultée le 16 août 2023).

HUTTON Margot, « La Pologne remet en cause la primauté du droit européen, un des principes fondateurs de l'Union européenne », in *TV5 Monde*, publié le 11 octobre 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://information.tv5monde.com/international/la-pologne-remet-en-cause-la-primaute-du-droit-europeen-un-des-principes-fondateurs> (consultée le 8 juin 2023).

L'OBS, « Les Hongrois disent "oui" à l'UE », in *L'Obs*, publié le 14 avril 2003, disponible à l'adresse suivante : <https://www.nouvelobs.com/monde/20030413.OBS9431/les-hongrois-disent-oui-a-l-ue.html#> (consultée le 16 juin 2023).

LA BRUYÈRE Florence, « Hongrie : la démocratie à l'occidentale a fait son temps, selon Orban », in *RFI*, publié le 4 août 2014, disponible à l'adresse suivante : <https://www.rfi.fr/fr/europe/20140804-hongrie-democratie-occidentale-orban-union-europeenne-economie-droits-homme-medias-propagande> (consultée le 10 mai 2023).

LAMQUIN Véronique, « l'Union européenne dénonce le chantage de la Hongrie », in *Le Soir*, publié le 18 novembre 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lesoir.be/477944/article/2022-11-18/lunion-europeenne-denonce-le-chantage-de-la-hongrie> (consultée le 27 juin 2023).

LE BUSSY Olivier, « La perspective de voir la Hongrie présider le Conseil de l'Union européenne en 2024 suscite le malaise », in *La Libre*, publié le 31 mai 2023, disponible à l'adresse : <https://www.lalibre.be/international/europe/2023/05/31/la-perspective-de-voir-la-hongrie-presider-le-conseil-de-lunion-europeenne-en-2024-suscite-le-malaise-5DAWCU4JKBGBRDTJK3XZ4VNP54/> (consultée le 27 juin 2023).

LIBOREIRO Jorge, « La Hongrie et la Pologne cherchent des alliés pour défendre le droit de veto dans l'UE », in *Euronews*, publié le 23 mai 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://fr.euronews.com/my-europe/2023/05/23/la-hongrie-et-la-pologne-cherchent-des-allies-pour-defendre-le-droit-de-veto-dans-lue> (consultée le 12 août 2023).

MAGYAR NEMZET, « Orbán Viktor: Így néz ki a jogállamiság Brüsszelben<sup>114</sup> », in *Magyar Nemzet*, publié le 14 décembre 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://magyarnemzet.hu/kulfold/2022/12/orban-viktor-igy-nez-ki-a-jogallamisag-brusszelben> (consultée le 8 août 2023).

MTI, « Multinational chains are increasing prices in the style of price speculators », in *MTI*, publié le 28 juillet 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://miniszterelnok.hu/en/multinational-chains-are-increasing-prices-in-the-style-of-price-speculators/> (consultée le 2 août 2023).

PARLEMENT EUROPÉEN, « Communiqué de presse : Le Parlement européen s'oppose fermement à la loi hongroise anti-LGBTIQ », publié le 8 juillet 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20210701IPR07502/le-parlement-europeen-s-oppose-fermement-a-la-loi-hongroise-anti-lgbtiq> (consultée le 10 août 2023).

PARLEMENT EUROPÉEN, « Communiqué de presse : La Hongrie ne peut plus être considérée comme une démocratie à part entière », publié le 15 septembre 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20220909IPR40137/la-hongrie-ne-peut-plus-etre-consideree-comme-une-democratie-a-part-entiere> (consultée le 7 août 2023).

PARLEMENT EUROPÉEN, « Communiqué de presse : Les députés évaluent le suivi de l'État de droit par la Commission dans les États membres », publié le 30 mars 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20230327IPR78539/le-parlement-evalue-le-suivi-par-la-commission-de-l-etat-de-droit-dans-l-ue> (consultée le 10 août 2023).

PRESINSZKY Judit, « A kormány igazi szerelme: a nemzeti konzultáció<sup>115</sup> », in *Telex*, publié le 19 décembre 2022, disponible à l'adresse suivante :

---

<sup>114</sup> Notre traduction : « Orbán Viktor : Voilà à quoi ressemble l'État de droit à Bruxelles ».

<sup>115</sup> Notre traduction : Le véritable amour du gouvernement : les consultations nationales.

<https://telex.hu/belfold/2022/12/19/nemzeti-konzultacio-kormany-fidesz-orban-viktor-energiaszankcio-stop-soros-brusszel-menekultvalsag-kitoltesi-adatok> (consultée le 3 juin 2023).

VARGA Judit, « Judit Varga: Facts You Always Wanted to Know about Rule of Law but Never Dared to Ask : view », in *Euronews*, publié le 22 novembre 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.euronews.com/2019/11/19/judit-varga-facts-you-always-wanted-to-know-about-rule-of-law-hungary-view> (consultée le 30 juin 2023).

## **I. Sources audios :**

FRANCE 3 TÉLÉVISION, « La Hongrie, le mouton noir », in *Franceinfo*, publié le 27 mars 2019, disponible à l'adresse suivante : [https://www.francetvinfo.fr/elections/europeennes/la-hongrie-mouton-noir-de-l-ue\\_3252311.html](https://www.francetvinfo.fr/elections/europeennes/la-hongrie-mouton-noir-de-l-ue_3252311.html) (consultée le 16 août 2023).

KAHN Sylvain, « Union européenne : "L'Orbánisation" de l'Europe est-elle inéluctable ? », in *France culture*, publié le 14 juin 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/les-enjeux-internationaux/union-europeenne-l-orbanisation-de-l-europe-est-elle-ineluctable-2882602> (consultée le 6 août 2023).

## **J. Les discours :**

VON DER LEYEN Ursula (actuelle Présidente de la Commission européenne), discours sur l'état de l'Union, prononcé le 16 septembre 2020, disponible à l'adresse suivante [https://ec.europa.eu/info/strategy/strategic-planning/state-union-addresses/state-union-2020\\_fr](https://ec.europa.eu/info/strategy/strategic-planning/state-union-addresses/state-union-2020_fr) (consultée le 26 juin 2023).

CHIRAC Jacques (ancien Président français), discours sur la prochaine adhésion de la Hongrie à l'Union européenne, l'adoption d'une constitution pour l'Union européenne, la coopération européenne renforcée au sein de "groupes pionniers", la complémentarité de la défense européenne avec l'OTAN et la solidarité financière de l'UE vis-à-vis des nouveaux pays adhérents, prononcé le 24 février 2004, disponible à l'adresse suivante : <https://www.vie-publique.fr/discours/146646-discours-de-m-jacques-chirac-president-de-la-republique-sur-la-procha> (consultée le 18 juin 2023).

CHIRAC Jacques (ancien Président français), discours sur la construction européenne et l'Europe de la culture, prononcé le 2 mai 2005, disponible à l'adresse suivante : <https://www.vie-publique.fr/discours/147974-declaration-de-m-jacques-chirac-president-de-la-republique-sur-la-con> (consultée le 10 mai 2023).

MEDGYESSY Péter, discours devant l'assemblée du Conseil de l'Europe, prononcé le jeudi 2 octobre 2003, disponible à l'adresse suivante : <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/Speeches/Speech-XML2HTML-FR.asp?SpeechID=145> (consultée le 16 juin 2023)

## **K. Les sites internet :**

EUR-LEX, « Promouvoir et protéger les valeurs de l'UE », *s.d.*, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/promoting-and-safeguarding-the-eu-s-values.html> (consultée le 9 août 2023).

EUROBAROMÈTRE, « Eurobaromètre: face à la guerre en Ukraine, les citoyens soutiennent l'Union européenne », publié le 22 juin 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20220616IPR33222/eurobarometre-face-a-la-guerre-en-ukraine-les-citoyens-soutiennent-l-ue> (consultée le 3 juillet 2023).

L'UNION EUROPÉENNE, « Déclaration Schuman – mai 1950 », *s.d.*, disponible à l'adresse suivante : [https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/history-eu/1945-59/schuman-declaration-may-1950\\_fr](https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/history-eu/1945-59/schuman-declaration-may-1950_fr) (consultée le 3 juillet 2023).

LA LANGUE FRANÇAISE, « Définition du mot "pathos" », *s.d.*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/pathos> (consultée le 11 juillet 2023).

LE PARLEMENT EUROPÉEN, « Fiches thématiques sur l'Union européenne », *s.d.*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/11/le-parlement-europeen-contexte-historique> (consultée le 8 août 2023).

MAGYARORSZÁG KORMÁNYA, « Magyarország biztonsága nekünk az első », publié le 27 janvier 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://kormany.hu/hirek/magyarorszag-biztonsaga-nekunk-az-első> (consultée le 28 juillet 2023).

MAGYARORSZÁG KORMÁNYA, « *Meg kell állapodnunk, mert az egység az egyetlen út a gazdasági kihívásokkal szemben* », publié le 19 juillet 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://eu-brusszel.mfa.gov.hu/tfa/news/meg-kell-allapodnunk-mert-az-egyseg-az-egyeten-ut-a-gazdasagi-kihivasokkal-szemben> (consultée le 3 août 2023).

POLICY SOLUTIONS, « Qui sommes-nous ? », *s.d.*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.policysolutions.hu> (consultée le 12 août 2023).

TOTH Csaba, « Full text of Viktor Orbán's speech at Băile Tuşnad (Tusnádfürdő) of 26 July 2014 », in *The Budapest Beacon*, publié le 29 juillet 2014, disponible à l'adresse suivante : <https://budapestbeacon.com/full-text-of-viktor-orbans-speech-at-baile-tusnad-tusnadfurdo-of-26-july-2014/> (consultée le 7 juillet 2023).

### A. Discours et affiches :

#### *a) Extrait du discours de Viktor Orbán :*

Le 26 juillet 2014 à l'Université d'été de Tusnádfürdő (Transylvanie, Roumanie)

[...]

Et puisque l'État n'est autre que le mode de structuration de la société, ce qui dans le cas de la Hongrie tantôt coïncide avec les frontières du pays, tantôt pas – j'y reviendrai –, l'élément déterminant dans le monde actuel peut sans doute être formulé de la manière suivante : la compétition fait rage pour la définition du mode de structuration de la société, de la forme de l'État qui est le mieux capable de rendre internationalement compétitive une nation, une communauté. C'est ce qui explique qu'aujourd'hui le thème récurrent de la réflexion est la compréhension des systèmes qui ne sont pas occidentaux, qui ne sont pas libéraux, qui ne sont pas des démocraties libérales, qui ne sont peut-être même pas des démocraties, mais qui font pourtant de leurs nations des nations à succès. Les stars des analystes internationaux sont aujourd'hui Singapour, la Chine, l'Inde, la Russie, la Turquie. Et je crois que notre communauté politique, il y a quelques années, a bien senti, a bien touché du doigt, et a peut-être même bien assimilé intellectuellement ce défi. Si nous nous rappelons ce que nous avons fait au cours des quatre dernières années, et si nous considérons ce que nous ferons au cours des quatre années qui viennent, nous distinguons clairement cet effort de recherche. En d'autres termes, nous cherchons, nous essayons de trouver – en nous démarquant des dogmes et des idéologies admises en Europe occidentale – la forme de structuration de notre communauté, la forme du nouvel État hongrois qui sera capable de rendre notre communauté compétitive sur la grande scène internationale dans les prochaines décennies.

Pour nous en donner les moyens, nous avons dû avoir le courage, en 2010 et particulièrement maintenant, de prendre des positions qui – tout comme celles que j'ai précédemment évoquées – entrent dans la catégorie des sacrilèges dans le monde libéral. **Nous avons dû affirmer qu'une démocratie n'est pas nécessairement libérale. Quelque chose qui n'est pas libéral peut encore être démocratique**<sup>116</sup>. Bien plus, il fallait dire, l'on pouvait dire que les sociétés basées sur le principe étatique de la démocratie libérale ne seront vraisemblablement pas capables, dans les prochaines décennies, de préserver leur compétitivité mondiale, et qu'elles connaîtront, bien au contraire, une régression si elles ne sont pas capables d'opérer sur elles-mêmes des changements majeurs.

[...]

La démocratie libérale n'a pas été capable de déclarer ouvertement et d'obliger les gouvernements du moment – notamment par voie constitutionnelle – à œuvrer en faveur des intérêts de la nation. **Elle est allée jusqu'à contester l'idée même d'intérêt national. Elle n'a pas obligé les gouvernements du moment à reconnaître l'appartenance des Hongrois**

---

<sup>116</sup> Nous soulignons.

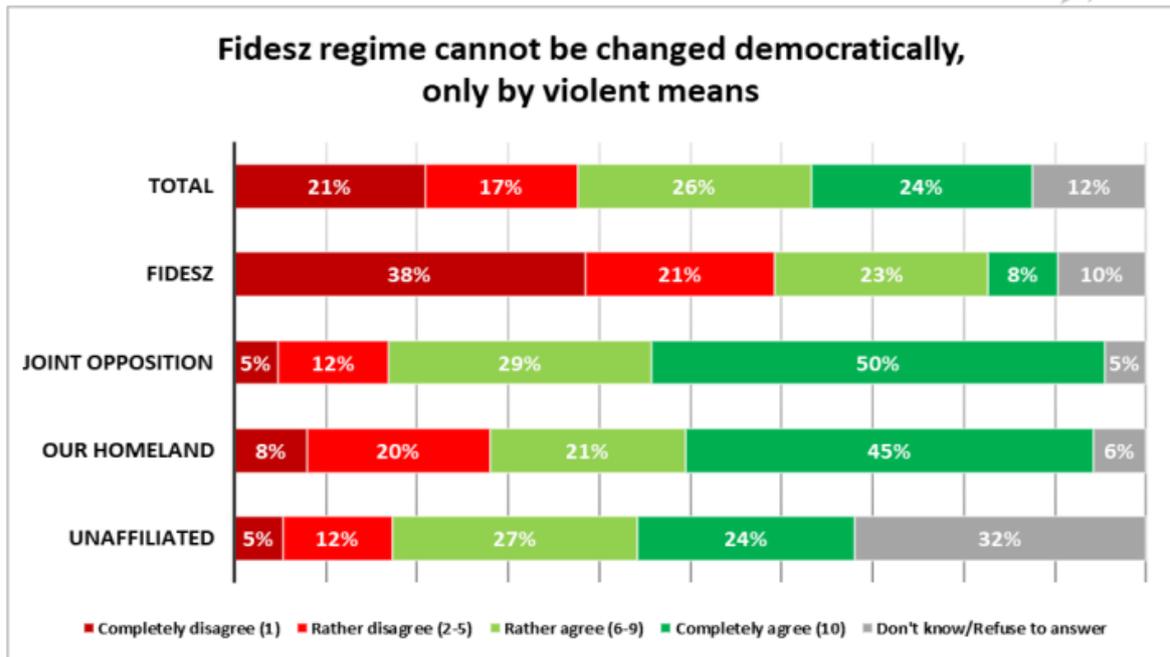
**vivant dans le monde à leur nation, à la nation hongroise, et à essayer d'œuvrer au renforcement de ce sentiment d'appartenance.** La démocratie libérale, l'État libéral hongrois n'a pas préservé le patrimoine commun. Aujourd'hui du reste, c'est le contraire que l'on entend, comme si au travers de certaines acquisitions – j'y reviendrai, parce que l'État hongrois vient justement de racheter une banque – il résulterait, selon ces commentaires, que l'État hongrois s'approprierait et qualifierait de patrimoine commun des biens par la détention lesquels il dépasserait ce qui est communément accepté en Europe. Alors que si nous examinons – le Financial Times en a publié récemment une longue liste – la proportion de la propriété publique dans les pays de l'Union Européenne, nous voyons que la Hongrie se trouve en toute fin de liste. À l'exception peut-être de deux pays, la proportion de la propriété publique est partout plus élevée qu'en Hongrie. Nous pouvons donc affirmer tranquillement que même par rapport aux autres États d'Europe et en comparaison avec eux, la démocratie libérale s'est avérée incapable de préserver le patrimoine commun nécessaire à la subsistance de la nation. En second lieu, la démocratie libérale n'a pas préservé le pays de l'endettement. Et enfin, elle n'a pas préservé les familles : qu'il suffise de penser ici au système de l'endettement en devises. Elle n'a pas défendu les familles contre la servitude de l'endettement. Par voie de conséquence, l'interprétation du résultat des élections de 2010 – et tout particulièrement à la lumière du succès électoral de 2014 – peut clairement être la suivante : dans la grande compétition internationale visant à déterminer la forme d'État la plus compétitive, les citoyens hongrois attendent de leurs dirigeants qu'ils trouvent, qu'ils élaborent, qu'ils forgent cette nouvelle forme d'organisation de l'État hongrois qui, après l'ère de l'État libéral et de la démocratie libérale – naturellement dans le respect des valeurs du christianisme, de la liberté et des droits de l'homme – puisse rendre à nouveau compétitive la communauté des Hongrois, et réaliser tout ce qui n'a pas été fait, toutes les obligations non respectées que j'ai énumérées.

[...]

(Traduit du hongrois par Georges Károlyi)

### b) Questionnaire produit par Policy Solutions

Tableau reprenant une question posée lors de l'enquête menée par Policy Solutions. La question était la suivante : « Le régime Fidesz ne peut être changé démocratiquement, seulement par des moyens violents [notre traduction] ».



### c) Affiches de campagne électorale



117

<sup>117</sup> Notre traduction : « Ils sont dangereux. Qu'on les arrête ! Que le Fidesz le 3 avril ». Sur l'affiche, on peut y voir le chef de file de l'opposition, Peter Marki-Zay et l'ancien Premier ministre socialiste Ferenc Gyurcsány (Bodet, 2022).

*d) Affiches produites lors de consultations populaires*



118

(Presinszky, 2022)



119

(Györi, Bíró-Nagy et Scheiring, p.21, 2023)

---

<sup>118</sup> Notre traduction : Arrêtons Bruxelles ! Produite lors de la consultation populaire « Stop-Bruxelles ».

<sup>119</sup> Notre traduction : Les sanctions de Bruxelles nous détruisent (sous-entendu : détruisent les Hongrois). Produite lors de la consultation populaire sur les sanctions à l'égard de la Russie.

## **B. Législation**

### *a) Législation européenne*

#### *Article 7*

#### **(ex-article 7 TUE)**

1. Sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission européenne, le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après approbation du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'État membre en question et peut lui adresser des recommandations, en statuant selon la même procédure.

Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.

2. Le Conseil européen, statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission européenne et après approbation du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des valeurs visées à l'article 2, après avoir invité cet État membre à présenter toute observation en la matière.

3. Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application des traités à l'État membre en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet État membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

Les obligations qui incombent à l'État membre en question au titre des traités restent en tout état de cause contraignantes pour cet État.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 3 ou d'y mettre fin pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

5. Les modalités de vote qui, aux fins du présent article, s'appliquent au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil sont fixées à l'article 354 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## **C. Entretiens :**

### ***a) Exploratoire :***

Entretien A réalisé avec l'interviewé A *un membre du service diplomatique*, en personne, avril 2022.

### ***a) À titre principal :***

Entretien B réalisé avec RV, *maîtresse de conférences et professeure à l'Université de Lille*, par visioconférence, mai 2022.

Entretien C réalisé avec ES, *politologue, conférencière hongroise*, par visioconférence, août 2022.

Entretien D réalisé avec CL, *rédacteur en chef de Courrier d'Europe centrale et directeur de l'ouvrage collectif « La Hongrie sous Orbán »*, en personne, septembre 2022.

Entretien E réalisé avec LP, *membre du cabinet du commissaire Didier Reynders*, par visioconférence, mars 2023.